

IMM-1592-07
2007 FC 1219

IMM-1592-07
2007 CF 1219

Masoud Boroumand (*Applicant*)

Masoud Boroumand (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: BOROUMAND v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : BOROUMAND C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Gibson J.—Toronto, October 25; November 21, 2007.

Cour fédérale, juge Gibson—Toronto, 25 octobre; 21 novembre 2007.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Persons in Need of Protection — Judicial review of Minister's delegate's decision rejecting applicant's pre-removal risk assessment (PRRA) application on ground applicant constituting current, future danger to public in Canada, would not face any risks identified under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 97 — Applicant inadmissible on grounds of serious criminality — IRPA, s. 113(d)(i) applied by virtue of Immigration and Refugee Protection Regulations s. 320(5), IRPA, s. 112(3)(b) — Consideration of application for protection limited to s. 97 factors, whether applicant danger to Canadian public — PRRA officer making positive risk assessment — Minister's delegate agreeing with PRRA officer on six of seven bases of concern but not addressing seventh and reaching different conclusion on eighth concern — Conclusion applicant would not likely face risk of torture, risk of cruel, unusual treatment or punishment not open to Minister's delegate given brief analysis of risk — Minister's delegate also ignoring applicant's alleged basis of fear of return, paying limited attention to documentation/information relied on by PRRA officer, failing to consider IRPA's objectives stated in s. 3(3)(f), ignoring cumulative impact of all bases of concern applicant submitted — Minister's delegate's decision made in reviewable error — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Personnes à protéger — Contrôle judiciaire de la décision de la représentante du ministre rejetant la demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) du demandeur au motif que celui-ci constitue un danger à la fois actuel et futur pour le public au Canada et qu'il ne sera exposé à aucun des risques mentionnés à l'art. 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — Le demandeur était interdit de territoire pour grande criminalité — L'art. 113d(i) de la LIPR s'appliquait en vertu de l'art. 320(5) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et de l'art. 112(3)b de la LIPR — L'examen de la demande de protection a été limité aux facteurs énoncés à l'art. 97 et à la question de savoir si le demandeur constituait un danger pour le public au Canada — L'agente d'ERAR en est arrivée à une évaluation des risques favorable — La représentante du ministre a souscrit à l'avis de l'agente d'ERAR concernant six des sept sources alléguées de risque, mais elle a négligé de considérer la septième source et est arrivée à une autre conclusion relativement à la huitième source — La représentante du ministre n'avait pas le loisir d'arriver à la conclusion que le demandeur ne serait vraisemblablement pas exposé à un risque de torture, à une menace à sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités après sa très brève analyse du risque — La représentante du ministre a aussi négligé l'une des sources de risque alléguées par le demandeur pour justifier sa crainte d'un renvoi, elle n'a prêté que peu d'attention aux documents et aux renseignements sur lesquels s'était fondée l'agente d'ERAR, elle n'a pas tenu compte des objectifs de la LIPR énoncés à l'art. 3(3)f) et elle a laissé de côté les répercussions cumulatives de toutes les sources de risque alléguées par le demandeur — La décision de la représentante du ministre était entachée d'une erreur susceptible de contrôle — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a Minister's delegate's decision rejecting the applicant's pre-removal risk

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire déposée à l'encontre de la décision d'une représentante du ministre rejetant

assessment (PRRA) application on the ground that the applicant constitutes a current and future danger to the public in Canada and that he would not face any of the risks identified under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The applicant applied for a PRRA pursuant to subsection 112(1) of the IRPA but, since he was inadmissible on grounds of serious criminality, his eligibility to apply for protection was limited by subsection 320(5) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and by paragraph 112(3)(b) of the IRPA. Therefore, subparagraph 113(d)(i) of the IRPA applied to the applicant, and only the factors set out in section 97 and whether he was a danger to the public in Canada had to be considered to determine his application for protection. The applicant, an Iranian, came to Canada in 1988 and was convicted of drug-trafficking offences in 1992. While imprisoned, he was ordered deported. His applications for refugee status and for membership in the post-determination refugee claimant in Canada class were rejected. Before removal, he married a Canadian citizen, left the province and assumed another identity. The applicant was arrested seven years later and recommitted.

The Minister's delegate had before her the PRRA officer's opinion rejecting seven sources of risk identified by the applicant but concluding that the applicant would face a risk of torture, risk to life and risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran based upon the eighth. Because Canadian government officials had provided the Iranian government with information about the applicant's conviction and refugee claim by way of the applicant's 1995 travel document application, the PRRA officer found that he would likely face prosecution and the sentence imposed in Iran would likely be in disregard of accepted international standards. However, the Minister's delegate concluded against a risk to the applicant if he were required to return to Iran. She stated that, based on the UNHCR's information, there was no reliable information regarding the possibility that the applicant would face a state-imposed sanction and would likely face a risk of torture or face a risk of cruel and unusual treatment or punishment based on his Canadian drug convictions. The issue was whether the Minister's delegate's decision was open to her.

Held, the application should be allowed.

The Minister's delegate succinctly agreed with the PRRA officer's decision on six of the seven bases on which the officer rejected the applicant's concern. However, she failed to address

la demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) du demandeur au motif que celui-ci constitue un danger à la fois actuel et futur pour le public au Canada et qu'il ne sera exposé à aucun des risques mentionnés à l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Le demandeur a sollicité un ERAR en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR mais, comme il était interdit de territoire pour grande criminalité, son droit de demander la protection au ministre était restreint par le paragraphe 320(5) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et l'alinéa 112(3)b) de la LIPR. Par conséquent, le sous-alinéa 113d)(i) de la LIPR s'appliquait au demandeur et seuls les facteurs énoncés à l'article 97 et la question de savoir s'il constituait un danger pour le public au Canada devaient être pris en considération pour trancher sa demande de protection. Le demandeur, un Iranien, est arrivé au Canada en 1988 et a été déclaré coupable d'infractions de trafic de stupéfiants en 1992. Alors que le demandeur était incarcéré, une mesure d'expulsion a été prononcée contre lui. Sa demande d'asile et sa demande en vue d'être considéré comme membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada ont été refusées. Avant d'être renvoyé, le demandeur a épousé une citoyenne canadienne, il a quitté la province et il a usurpé l'identité d'un tiers. Le demandeur a été arrêté sept ans plus tard et il a été emprisonné à nouveau.

La représentante du ministre avait devant elle un avis d'une agente d'ERAR qui a rejeté sept sources de risque alléguées par le demandeur, mais elle a conclu que le demandeur serait exposé à un risque de torture, à une menace à sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités à son retour en Iran selon la huitième source alléguée de risque. Étant donné que des fonctionnaires du gouvernement du Canada avaient communiqué au gouvernement de l'Iran des renseignements sur la déclaration de culpabilité prononcée contre le demandeur et sur sa demande d'asile, à l'occasion de sa demande de titre de voyage en 1995, l'agente d'ERAR a conclu qu'il serait susceptible de poursuites et que la peine qui lui serait imposée en Iran serait probablement contraire aux normes internationales reconnues. Cependant, la représentante du ministre est arrivée à une conclusion autre et a dit que le demandeur ne serait pas exposé à un risque s'il était tenu de retourner en Iran. Elle a déclaré que, d'après l'information obtenue du HCNUR, il n'existait pas de renseignements fiables sur la possibilité que le demandeur soit passible d'une sanction imposée par l'État, et donc sur la probabilité qu'il soit exposé à un risque de torture ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités, en raison des déclarations de culpabilité prononcées contre lui au Canada. La question litigieuse était de savoir si la représentante du ministre avait le loisir de prendre la décision qu'elle a prise.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La représentante du ministre a succinctement souscrit à l'avis de l'agente d'ERAR concernant six des sept sources de risque pour lesquelles l'agente avait rejeté les arguments du

the seventh concern (i.e. that the applicant would instantly come to the attention of authorities in Iran on his arrival in that country due to lack of current travel documentation) and should have done so.

The Minister's delegate's conclusion on the eighth concern was simply not open to her on the very brief analysis of risk in which she engaged. She ignored one basis of fear of return advanced by the applicant and paid limited attention to or ignored third-party documents or information relied on by the PRRA officer. Nothing indicated that she fully analysed the extensive submissions made on behalf of the applicant to the officer and to her directly. She also failed to take into account paragraph 3(3)(f) of the IRPA and ignored the issue of cumulative impact of all of the bases of concern advanced on behalf of the applicant. The decision under review was made in reviewable error.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Anti-Narcotic Drugs Law (as amended on 1st July 1989) (Iran).
Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36, Art. 1.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1),(3), 6(1), 36(1), 97, 112(1),(3), 113(d), Sch.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 320(5).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(c).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; *Figurado v. Canada (Solicitor General)*, [2005] 4 F.C.R. 387; (2005), 28 Admin. L.R. (4th) 82; 262 F.T.R. 219; 46 Imm. L.R. (3d) 56; 2005 FC 347.

REFERRED TO:

Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 30 Admin. L.R. (4th) 131; 272 F.T.R. 62; 44 Imm. L.R. (3d) 201; 2005 FC 437; *Jiang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 477.

demandeur. Toutefois, elle a négligé de considérer la septième source alléguée de risque (c'est-à-dire que le demandeur éveillerait instantanément l'attention des autorités iraniennes à son arrivée en Iran en raison de l'absence d'un titre de voyage courant) et elle aurait dû le faire.

La représentante du ministre n'avait tout simplement pas le loisir d'arriver à la conclusion qu'elle a tirée quant à la huitième source alléguée de risque après sa très brève analyse du risque. Elle a négligé l'une des sources de risque alléguées par le demandeur et n'a prêté que peu d'attention aux documents d'une tierce partie indépendante ou aux renseignements sur lesquels s'était fondée l'agente d'ERAR ou les a laissés de côté. Rien ne démontrait qu'elle a pleinement analysé les observations détaillées qui avaient été présentées à l'agente et à elle-même au nom du demandeur. Elle n'a pas non plus tenu compte de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR et a laissé de côté la question des répercussions cumulatives de toutes les sources de risque alléguées au nom du demandeur. La décision contestée était entachée d'une erreur susceptible de contrôle.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Anti-Narcotic Drugs Law (telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} juillet 1989) (Iran).
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. N° 36, Art. 1.
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, Art. 1F(c).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1),(3), 6(1), 36(1), 97, 112(1),(3), 113(d), ann.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 320(5)

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1; *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, [2005] 4 R.C.F. 387; 2005 CF 347.

DÉCISIONS CITÉES :

Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 437; *Jiang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 477.

AUTHORS CITED

UNHCR/ACCORD: 7th European Country of Origin Information Seminar. Country Report on Iran. *Final Report*. Berlin, 11-12 June 2001.

APPLICATION for judicial review of a Minister's delegate's decision rejecting the applicant's pre-removal risk assessment application on the ground that the applicant constitutes a current and future danger to the public in Canada and that he would not face any of the risks identified under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman for applicant.
Bridget A. O'Leary for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman and Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons follow the hearing at Toronto on October 25, 2007, of an application for judicial review of a decision of a Minister's delegate regarding the pre-removal risk assessment [PRRA] application of the applicant. The decision under review is dated March 29, 2007 and was communicated to the applicant on April 16, 2007. The substance of the decision is in the following terms:

The pertinent objectives outlined in IRPA are as follows:

3. (1) The objectives of this Act with respect to Immigration are

...

DOCTRINE CITÉE

UNHCR/ACCORD : 7th European Country of Origin Information Seminar. Country Report on Iran. *Final Report*. Berlin, 11 et 12 juin 2001.

DEMANDE de contrôle judiciaire déposée à l'encontre de la décision d'une représentante du ministre rejetant la demande d'examen des risques avant renvoi du demandeur au motif que celui-ci constitue un danger à la fois actuel et futur pour le public au Canada et qu'il ne sera exposé à aucun des risques mentionnés à l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Lorne Waldman pour le demandeur.
Bridget A. O'Leary pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Waldman and Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON :

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs font suite à l'audition, à Toronto, le 25 octobre 2007, d'une demande de contrôle judiciaire déposée à l'encontre de la décision d'une représentante du ministre concernant la demande d'examen des risques avant renvoi [ERAR] qu'avait présentée le demandeur. La décision contestée porte la date du 29 mars 2007 et a été communiquée au demandeur le 16 avril 2007. La décision est, pour l'essentiel, formulée dans les termes suivants :

[TRADUCTION] L'objet de la LIPR est le suivant :

3. (1) En matière d'immigration, la présente Loi a pour objet :

[...]

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society;

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks; and

3. (3) This Act is to be construed and applied in a manner that

(a) furthers the domestic and international interests of Canada;

After fully considering all aspects of this case, including the best interest of Mr. Boroumand's child, and the danger that Mr. Boroumand poses to the Canadian public, I am of the opinion that the best interests of the child does [*sic*] not outweigh the risk to the Canadian public. Considering the seriousness of the offences for which Mr. Boroumand has been convicted, I believe that the risk to the Canadian public outweighs any risk that he might face upon return to Iran. I therefore, find that Mr. Boroumand constitutes both a current and future danger to the public in Canada and his removal from Canada should not be stayed as a result.

Finally, based on the material that I have reviewed, I am satisfied, on a balance of probabilities, that Mr. Boroumand will not face any of the risks identified under section 97 of IRPA.

THE LEGISLATIVE SCHEME AND THE “SURESH” DECISION

[2] The applicant applied for a pre-removal risk assessment pursuant to subsection 112(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*¹ (IRPA). That subsection reads as follows:

112. (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

[3] His eligibility to apply for protection was limited by subsection 320(5) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,² a transitional provision, which reads as follows:

320. . . .

(5) A person who on the coming into force of this section had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(d) of the former Act is

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

3. (3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente Loi doivent avoir pour effet :

a) de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;

Après avoir examiné en détail tous les aspects de la présente affaire, y compris l'intérêt de l'enfant de M. Boroumand, ainsi que le danger que M. Boroumand constitue pour le public au Canada, je suis d'avis que l'intérêt de l'enfant ne l'emporte pas sur le risque pour le public au Canada. Eu égard à la gravité des infractions dont M. Boroumand a été déclaré coupable, je crois que le risque pour le public l'emporte sur le risque auquel il pourrait être exposé après son retour en Iran. Je suis donc d'avis que M. Boroumand constitue un danger à la fois actuel et futur pour le public au Canada, et que son renvoi du Canada ne devrait donc pas être suspendu.

Finalement, me fondant sur les documents que j'ai examinés, je suis d'avis, selon la prépondérance de la preuve, que M. Boroumand ne sera exposé à aucun des risques mentionnés dans l'article 97 de la LIPR.

LE RÉGIME LÉGAL ET L'ARRÊT « SURESH »

[2] Le demandeur a sollicité un examen des risques avant renvoi en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ (la LIPR). Ce paragraphe est ainsi formulé :

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

[3] Son droit de demander la protection au ministre était restreint par le paragraphe 320(5) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*², une disposition transitoire, dont le texte est le suivant :

320. [. . .]

(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi :

(a) inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality if the person was convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed; or

(b) inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years.

and by paragraph 112(3)(b) of IRPA which reads as follows:

112. . . .

(3) Refugee protection may not result from an application for protection if the person

. . .

(b) is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punished by a term of imprisonment of at least two years or with respect to a conviction outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years;

[4] By virtue of these provisions, subparagraph 113(d)(i) of IRPA applied to the applicant. The opening words of section 113, the opening words of paragraph 113(d) and subparagraph (i) of that paragraph read as follows:

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

. . .

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

(i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or

[5] In addition to the foregoing provisions of the IRPA and the Regulations, the following provisions of law are relevant to, and are referred to in, the decision under review. The opening words of subsection 3(1) and paragraphs (h) and (i) of that subsection read as follows:

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

a) est interdite de territoire pour grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée;

b) est interdite de territoire pour criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans.

et par l'alinéa 112(3)(b) de la LIPR, dont le texte est le suivant :

112. [. . .]

(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants

[. . .]

b) il est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada punie par un emprisonnement d'au moins deux ans ou pour toute déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

[4] En vertu de ces dispositions, le sous-alinéa 113(d)(i) de la LIPR s'appliquait au demandeur. Les mots introductifs de l'article 113, les mots introductifs de l'alinéa 113(d) et le sous-alinéa 113(d)(i) sont ainsi formulés :

113. Il est disposé de la demande comme il suit :

[. . .]

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :

(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada, [. . .]

[5] Outre les dispositions susmentionnées de la LIPR et du Règlement, les dispositions légales suivantes intéressent la décision contestée, et elles y sont mentionnées. Les mots introductifs du paragraphe 3(1) de la LIPR et les alinéas h) et i) de ce paragraphe sont ainsi formulés :

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

...

[...]

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society;

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks;

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

[6] Paragraph 3(3)(a) of the IRPA reads as follows:

[6] L'alinéa 3(3)a) de la LIPR prévoit ce qui suit :

3. . . .

3. [...]

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :

(a) furthers the domestic and international interests of Canada;

a) de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;

Paragraph 3(3)(f) of the IRPA is, I am satisfied, also relevant. More will be said about this later in these reasons and paragraph 3(3)(f) will there be quoted.

L'alinéa 3(3)f) de la LIPR est, à mon avis, pertinent lui aussi. J'en dirai davantage sur ce point plus loin dans les présents motifs, et l'alinéa 3(3)f) sera alors cité.

[7] Subsection 6(1) of the IRPA reads as follows:

[7] Le paragraphe 6(1) de la LIPR prévoit ce qui suit :

6. (1) The Minister may designate any persons or class of persons as officers to carry out any purpose of any provision of this Act, and shall specify the powers and duties of the officers so designated.

6. (1) Le ministre désigne, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi et précise les attributions attachées à leurs fonctions.

[8] Paragraph 36(1)(a) of the IRPA reads as follows:

[8] L'alinéa 36(1)a) de la LIPR prévoit ce qui suit :

36. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

[9] Section 97 of the IRPA reads as follows:

[9] L'article 97 de la LIPR prévoit ce qui suit :

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

[10] Finally, section F(c) of Article 1 of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6], which is scheduled to the IRPA, reads as follows:

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that

...

(c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

[11] The opening paragraph of the decision under review is introductory in nature. In particular, it identifies the authority under which the Minister's delegate made the decision as being a designation under subsection 6(1) of the IRPA. That paragraph reads as follows:

These are the reasons for decision in response to your application for protection under section 112(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*. Because you have been determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punished by a term of imprisonment of at least two years, you are a person described under s. 112(3)(b), and in accordance with s. 113(d), I have considered your application for protection on the basis of the risk factors set out in section 97 and whether you are a danger to the public in Canada. A decision to allow your application has the effect of staying your removal order. I have been designated by the Minister of Citizenship and Immigration Canada pursuant to subsection 6(1) of IRPA as having the authority to make such a determination. [Emphasis added.]

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats

(2) À également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

[10] Finalement, l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6], laquelle section F est reproduite dans l'annexe de la LIPR, prévoit ce qui suit :

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[. . .]

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[11] Le premier alinéa de la décision contestée tient lieu d'introduction. Plus exactement, il précise que le fondement en vertu duquel la représentante du ministre a pris la décision est une désignation faite par le ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la LIPR. Ce premier alinéa de la décision est ainsi formulé :

[TRADUCTION] Il s'agit ici des motifs de la décision rendue en réponse à votre demande de protection présentée en vertu du paragraphe 112(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). Parce que vous avez été déclaré interdit de territoire pour grande criminalité pour avoir été déclaré coupable au Canada d'une infraction punie par un emprisonnement d'au moins deux ans, vous êtes une personne décrite dans l'alinéa 112(3)b) et, conformément à l'alinéa 113d), j'ai examiné votre demande de protection en fonction des facteurs de risque énoncés dans l'article 97, en me demandant si vous constituez un danger pour le public au Canada. Une décision de faire droit à votre demande a pour effet de suspendre la mesure de renvoi prononcée contre vous. J'ai été désignée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, en application du paragraphe 6(1) de la LIPR, comme dépositaire du pouvoir de rendre une telle décision. [Non souligné dans l'original.]

[12] There was evidence on the record before the Minister's delegate and before the Court that the applicant was a person described in paragraph 112(3)(b) of the IRPA. In the result, his application for protection was, by virtue of subparagraph 113(d)(i), considered on the basis of the factors set out in section 97 of the IRPA only, those factors being whether the applicant, if removed to his country of nationality, would be subject personally to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture [*Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36] or to a risk to his life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment.

[13] By reason of the applicant's particular circumstances, the Minister's delegate was obliged to take into account the determination by the Supreme Court of Canada in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*³ "that, barring extraordinary circumstances, deportation [from Canada] to torture will generally violate the principles of fundamental justice protected by s. 7 of the *Charter*" and therefore cannot be condoned except for the possibility that, "in exceptional circumstances, deportation to face torture might be justified, either as a consequence of the balancing process mandated by s. 7 of the *Charter* or under s. 1."

THE BACKGROUND

[14] The applicant is a 45-year-old citizen of Iran who came to Canada in 1988 using a false Spanish passport and without a visa. In 1990, U.S. immigration officials apprehended the applicant for entering the U.S. illegally. He was returned to Canada.

[15] In September of 1992, the applicant was convicted in Canada of three drug trafficking offences. The drug at issue was heroin. The applicant was sentenced to four years' imprisonment. He was paroled on January 30, 1994.

[12] Il était établi, dans le dossier soumis à la représentante du ministre et à la Cour, que le demandeur était une personne décrite dans l'alinéa 112(3)b) de la LIPR. En conséquence, sa demande de protection a été, en vertu du sous-alinéa 113d)(i), étudiée sur la base des seuls éléments mentionnés dans l'article 97 de la LIPR, lesdits éléments consistant à déterminer si le demandeur, une fois renvoyé vers le pays dont il a la nationalité, serait personnellement exposé au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumis à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture [*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36], ou exposé à une menace contre sa vie, ou exposé au risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités.

[13] En raison des circonstances particulières du demandeur, la représentante du ministre avait l'obligation de prendre en compte les propos tenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³, propos selon lesquels « sauf circonstances extraordinaires, une expulsion [du Canada] impliquant un risque de torture violera généralement les principes de justice fondamentale protégés par l'art. 7 de la *Charte* », et ne saurait donc être admise sauf que, « dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture [pourra] être justifiée, soit aux termes du processus de pondération requis par l'art. 7 de la *Charte*, soit au regard de l'article premier de celle-ci ».

LE CONTEXTE

[14] Le demandeur est un Iranien âgé de 45 ans qui est arrivé au Canada en 1988 à la faveur d'un faux passeport espagnol, et sans visa. En 1990, les fonctionnaires de l'immigration des États-Unis ont arrêté le demandeur, qui était entré aux États-Unis illégalement. Il a été renvoyé au Canada.

[15] En septembre 1992, le demandeur a été déclaré coupable au Canada de trois infractions de trafic de stupéfiants. La drogue en cause était l'héroïne. Le demandeur a été condamné à un emprisonnement de quatre ans. Il a obtenu une libération conditionnelle le 30 janvier 1994.

[16] In February of 1993, while the applicant was still imprisoned, he was ordered deported.

[17] Five years after his arrival in Canada, that is to say, in April of 1993, the applicant claimed refugee protection. By a decision dated December 17, 1993 the applicant was determined to be excluded from refugee protection as a person described in Article 1F(c) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. Article 1F(c), quoted in paragraph 10 of these reasons, excludes from refugee protection persons with respect to whom there are serious reasons for considering that he or she has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

[18] The exclusion decision was challenged on judicial review before this Court. Leave to pursue the challenge was denied on September 8, 1994.

[19] In February of 1995, the applicant's post-determination refugee claimant in Canada class application was refused. He was found not to be at risk if returned to Iran. Judicial review of that decision was not sought.

[20] In July of 1995, the applicant married a Canadian citizen. He was scheduled for removal on August 23, 1995. Instead, he left the province of Ontario and moved to British Columbia where he took on the identity of his brother. A warrant was issued for the applicant's arrest based on his failure to appear for removal and on violation of the terms of his parole.

[21] More than seven years later, in December 2002, the applicant was arrested. He was recommitted for violating his parole and then held in immigration detention until October of 2004. At that time, he was released from detention on posting of a significant cash bond and a much more significant performance bond.

[22] In August of 2003, the applicant and his spouse submitted an application for landing of the applicant

[16] En février 1993, alors que le demandeur était encore incarcéré, une mesure d'expulsion a été prononcée contre lui.

[17] Cinq ans après son arrivée au Canada, c'est-à-dire en avril 1993, le demandeur a sollicité l'asile. Par décision du 17 décembre 1993, la possibilité pour lui d'obtenir l'asile lui a été refusée parce qu'il tombait sous le coup de l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Cette disposition, citée au paragraphe 10 des présents motifs, exclut du droit de demander l'asile les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[18] Par demande de contrôle judiciaire, M. Boroumand a voulu contester devant la Cour la décision l'excluant du droit de demander l'asile. L'autorisation de contester la décision lui a été refusée le 8 septembre 1994.

[19] En février 1995, la demande présentée par le demandeur en vue d'être considéré comme membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada lui a été refusée. On a considéré qu'il ne serait pas exposé à un risque s'il était renvoyé en Iran. Il n'a pas sollicité le contrôle judiciaire de cette décision.

[20] En juillet 1995, le demandeur a épousé une citoyenne canadienne. Son renvoi devait avoir lieu le 23 août 1995. Au lieu de cela, il a quitté la province de l'Ontario, puis s'est installé en Colombie-Britannique, où il a usurpé l'identité de son frère. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui, parce qu'il ne s'était pas présenté pour son renvoi et parce qu'il avait enfreint les conditions de sa liberté conditionnelle.

[21] Plus de sept ans plus tard, en décembre 2002, le demandeur a été arrêté. Il fut emprisonné à nouveau pour avoir contrevenu aux conditions de sa liberté conditionnelle et a été détenu par les autorités de l'immigration jusqu'en octobre 2004. Il a alors été relâché, après avoir déposé une garantie en espèces très élevée, et un cautionnement beaucoup plus élevé.

[22] En août 2003, le demandeur et son épouse, alléguant des motifs d'ordre humanitaire, ont déposé une demande

from within Canada on humanitarian and compassionate grounds. That application was refused in December of 2003. Judicial review of that decision was sought. Leave to pursue the judicial review application was denied on March 3, 2004.

[23] In the years that the applicant has been in Canada, apart from the September 30, 1992 conviction on three charges of trafficking heroin, the applicant has only been convicted on one other occasion. On February 10, 2004 he was convicted of wilful obstruction of a peace officer arising out of his impersonation of his brother. For that conviction, the applicant was sentenced to three months' time served.

[24] The applicant and his wife have a son born on November 30, 2000. The son, having been born in Canada, is a Canadian citizen. In addition to the applicant's wife and son, his parents, two brothers and a sister are all Canadian citizens.

MATERIAL THAT WAS BEFORE THE MINISTER'S DELEGATE

(a) The Pre-Removal Risk Assessment

[25] The Minister's delegate had before her an opinion of a pre-removal risk assessment officer dated October 4, 2004. The "Notes to file" concluding with the officer's opinion extend to some 20 pages. The officer notes that the applicant identified the following risks if he were to return to Iran:

- states he came to the attention of authorities when he distributed political tracts at University
- states he has been labelled as a Bahai sympathizer and is a police target because he intervened to save a Bahai faith friend
- states he deserted the Iranian army and fled to Turkey; states he is wanted for desertion
- states he has been convicted in absentia and sentenced to death by hanging; letter of 1987

afin que le demandeur soit autorisé à solliciter le droit d'établissement depuis le Canada. Cette demande a été refusée en décembre 2003. Le demandeur a voulu solliciter le contrôle judiciaire de cette décision. L'autorisation d'aller de l'avant dans sa demande de contrôle judiciaire lui a été refusée le 3 mars 2004.

[23] Au cours des années que le demandeur a passées au Canada et hormis la déclaration de culpabilité du 30 septembre 1992 pour les trois accusations de trafic d'héroïne, le demandeur n'a été déclaré coupable qu'à une seule autre reprise. Le 10 février 2004, il a été déclaré coupable d'entrave délibérée à un agent de la paix pour avoir usurpé l'identité de son frère. Pour cette déclaration de culpabilité, le demandeur a été condamné aux trois mois d'emprisonnement déjà purgés.

[24] Le demandeur et son épouse ont un fils, né le 30 novembre 2000. Puisque leur fils est né au Canada, il est citoyen canadien. L'épouse et le fils du demandeur sont citoyens canadiens, mais également ses parents, deux frères et une sœur.

LES PIÈCES QUE LA REPRÉSENTANTE DU MINISTRE AVAIT DEVANT ELLE

a) L'examen des risques avant renvoi

[25] La représentante du ministre avait devant elle un avis d'une agente d'examen des risques avant renvoi daté du 4 octobre 2004. Les « notes au dossier », qui se terminent par l'avis de l'agente, couvrent environ 20 pages. L'agente y relève que le demandeur a énoncé les risques suivants pour le cas où il serait renvoyé en Iran :

[TRADUCTION]

- il dit qu'il a éveillé l'attention des autorités lorsqu'il a distribué des tracts de nature politique à l'université
- il dit qu'il a été étiqueté comme sympathisant baha'i et qu'il est ciblé repéré par la police parce qu'il est intervenu pour sauver un ami de foi baha'i
- il dit qu'il a déserté l'armée iranienne et a fui en Turquie; il dit qu'il est recherché pour désertion
- il dit qu'il a été déclaré coupable par contumace et condamné à la peine de mort par pendaison; lettre de 1987

- has submitted a Notice Sheet and Judgment from Iran in support of conviction in absentia handed down in April 2003
 - states that Canadian authorities have been contacting relatives in Iran and advising them of his drug trafficking conviction and deportation which has increased risk
 - states that he will instantly come to attention of authorities in Iran due to lack of current travel documentation
 - states that Immigration Department of Canada has provided the Iranian government with information about his conviction and refugee claim by way of his 1995 travel document application, which was submitted in 2003
- il a présenté une assignation et un jugement venant de l’Iran, censés attester une déclaration de culpabilité par contumace prononcée en avril 2003
 - il dit que les autorités canadiennes ont communiqué avec ses proches en Iran et les ont informés qu’il avait été déclaré coupable de trafic de drogue et qu’il serait expulsé, ce qui a augmenté le risque
 - il dit qu’il éveillera instantanément l’attention des autorités en Iran, pour cause d’absence d’un titre de voyage courant
 - il dit que le ministère de l’Immigration du Canada a communiqué au gouvernement de l’Iran des renseignements sur la déclaration de culpabilité prononcée contre lui et sur sa demande d’asile, par le biais de sa demande de titre de voyage de 1995, demande qui a été présentée en 2003

[26] The officer considered each of the risks identified by the applicant.

[26] L’agente a examiné chacun des risques recensés par le demandeur.

[27] With respect to the concern regarding the applicant’s distribution of political tracts during his time at university, the officer concluded:

[27] S’agissant de la distribution, par le demandeur, de tracts de nature politique alors qu’il fréquentait l’université, l’agente a conclu ainsi :

Based upon the information provided by the Applicant, it is my opinion that the Applicant would not likely face risk of torture, risk to life, or risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran for distributing political tracts at University because it does not appear the Applicant was deeply immersed in his political activities such that his activities would bring about heightened level of attention to cause risk.

[TRADUCTION] Me fondant sur l’information communiquée par le demandeur, je suis d’avis que le demandeur ne serait probablement pas exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des peines ou traitements cruels et inusités s’il était renvoyé en Iran, pour avoir distribué des tracts de nature politique à l’université, et cela parce qu’il ne semble pas que le demandeur était très absorbé par ses activités politiques au point que ces activités auraient pu le signaler et lui faire courir des risques.

[28] With respect to the applicant’s alleged identity as a Bahai sympathizer, the officer concluded:

[28] S’agissant de l’identité présumée du demandeur en tant que sympathisant baha’i, l’agente concluait ainsi :

I consider that the Applicant may have assisted his Bahai friend which resulted in him receiving a harsh punishment. I also consider that the Applicant was punished for his actions, released on conditions, and abided by the conditions of his release for about one month. As risk is forward looking, I do not find it likely that the Applicant will likely be punished a second time upon return to Iran for events that occurred in Iran in 1986. While the Iranian authorities may suspect the Applicant to be a Bahai sympathizer, the documentary evidence indicates that the Applicant can denounce Bahaism. I do not find that the Applicant’s profile as a Bahai sympathizer would likely lead to risk of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment.

[TRADUCTION] Je considère que le demandeur a sans doute aidé son ami baha’i, ce qui lui aurait valu une sanction sévère. Je considère aussi que le demandeur a été puni pour ses actes, a été relâché sous condition et s’est conformé aux conditions de sa libération durant environ un mois. Comme le risque est prospectif, je crois peu probable que le demandeur serait puni une deuxième fois à son retour en Iran pour des faits qui ont eu lieu en Iran en 1986. Les autorités iraniennes soupçonnent peut-être que le demandeur est un sympathisant baha’i, mais la preuve documentaire montre que le demandeur peut abjurer le bahaïsme. Je ne crois pas que le profil du demandeur en tant que sympathisant baha’i serait susceptible de l’exposer à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités.

[29] With respect to the applicant's concern by reason of his alleged desertion from the Iranian army, the officer concluded:

Considering that military service is a general requirement in Iran, I do not find that the Applicant's allegations of military desertion constitute a personalized risk. The documentary evidence also shows that the Iranian government has become more lenient with military deserters and it is now possible to buy out one's military service or sentence for desertion. As such, it is my opinion that the Applicant would not likely be at risk of torture, risk to life, or risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran for military desertion.

[30] With regard to the applicant's concern flowing from an alleged conviction *in absentia* and sentence of death by hanging in 1987, the officer, after citing from what is apparently a transcript of the officer's oral hearing with the applicant that was held on September 15, 2004, concluded:

I have assigned the 1987 court documents little weight. In assigning little weight to this evidence, I have considered the Applicant's PRRA hearing statements in conjunction with his PIF and PDRCC application. I have also considered the Statutory Declaration of Masih Bourmand [*sic*] and the publicly available objective research findings. As such, I do not find that the Applicant will likely face risk of torture, risk to life, or risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran as alleged in the 1987 court documents.

[31] With respect to the notice sheet and judgment from Iran in support of a conviction *in absentia* handed down in April, 2003, the officer concluded:

Having considered the Applicant's PRRA hearing statements, Masih Bourmand's [*sic*] Statutory Declaration, and the publicly available, objective research, I have assigned the 2003 court documents little weight. As such, I do not find, on a balance of probabilities, that the Applicant will not [*sic*] likely face risk of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran.

[29] S'agissant de l'affirmation du demandeur selon laquelle il aurait déserté l'armée iranienne, l'agente concluait ainsi :

[TRADUCTION] Étant donné que le service militaire est une obligation pour tous en Iran, je ne crois pas que le fait pour le demandeur d'avoir déserté constitue un risque qui lui est propre. La preuve documentaire montre aussi que le gouvernement de l'Iran est aujourd'hui plus indulgent envers les déserteurs et qu'il est maintenant possible de racheter son service militaire ou la peine imposée pour désertion. Je suis donc d'avis que le demandeur ne serait probablement pas exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités, pour cause de désertion, s'il était renvoyé en Iran.

[30] S'agissant de la crainte du demandeur à propos d'une supposée déclaration de culpabilité par contumace prononcée en 1987, avec condamnation à la peine de mort par pendaison, l'agente, après avoir cité un passage de ce qui semble être une transcription de l'audition du demandeur par l'agente le 15 septembre 2004, concluait ainsi :

[TRADUCTION] J'ai accordé peu de poids aux documents judiciaires de 1987. Si j'ai accordé peu de poids à cette preuve, j'ai également considéré les déclarations faites par le demandeur durant l'audition de sa demande d'ERAR, en même temps que son FRP et sa demande en vue d'être compris dans la catégorie des DNRSRC. J'ai tenu compte aussi de la déclaration solennelle de Masih Bourmand [*sic*], de même que les conclusions d'une recherche objective accessibles au public. Je crois peu probable que le demandeur soit exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités à son retour en Iran, contrairement à ce que pourraient donner à penser les documents judiciaires de 1987.

[31] S'agissant de l'assignation et du jugement venant de l'Iran et censés attester une déclaration de culpabilité par contumace prononcée en avril 2003, l'agente a conclu ainsi :

[TRADUCTION] Après avoir examiné les déclarations du demandeur faites durant l'audition de sa demande d'ERAR, la déclaration solennelle de Masih [*sic*] Bourmand et les conclusions de la recherche objective accessibles au public, j'ai accordé peu de poids aux documents judiciaires de 2003. Je ne crois pas, selon la prépondérance de la preuve, que le demandeur serait exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités à son retour en Iran.

[32] With respect to the applicant's allegation of risk flowing from contacts by Canadian authorities with his relatives in Iran and advising them of his drug trafficking conviction and anticipated deportation which has increased risk, the officer, after once again citing from apparently a transcript of the hearing conducted by her with the applicant, concluded:

In sum, I do not find that the Applicant will likely face risk of torture, risk to life, or risk of cruel or unusual treatment or punishment on the basis that Canadian authorities have contacted his relatives in Iran and hired a lawyer to assist in obtaining the Applicant's identification. The Applicant's allegations that these actions have increased the risk faced by him and have come to the attention of Iranian authorities appears to be based on speculation.

[33] With respect to the applicant's fear arising from his lack of a current travel document and the "inevitable" result, as the applicant would describe it, that he would come to the attention of Iranian authorities as a failed refugee claimant immediately upon being returned to Iran and that thus his refugee claim would be connected to him, the officer concluded:

In light of the objective research findings, I am of the opinion that, on a balance of probabilities, the Applicant would not face risk of torture, risk to life, or risk of cruel and unusual treatment or punishment for returning to Iran simply because he is a failed refugee claimant.

[34] The officer reached a different conclusion with respect to the applicant's fear by reason of the fact that Canadian government officials have provided the Iranian government with information about his conviction and refugee claim by way of his 1995 travel document application, which was submitted in 2003. The officer wrote:

I am of the opinion that the Applicant will likely face risk of torture, risk to life, and risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran due to his drug trafficking conviction in Canada. On 30 September 1992, the Applicant was convicted in Canada of three counts of trafficking narcotics and was sentenced to four years imprisonment (PRRA Application). The Applicant's sentence is listed on the 1995 travel document application, and he has indicated that he

[32] Quant au risque allégué par le demandeur parce que les autorités canadiennes ont communiqué avec ses proches en Iran pour les informer qu'il avait été déclaré coupable de trafic de stupéfiants et qu'il serait expulsé, ce qui aurait eu pour effet d'accroître le risque couru par le demandeur, l'agente, après avoir encore une fois cité ce qui semble être une transcription de l'audition du demandeur par elle-même, concluait ainsi :

[TRADUCTION] En somme, je crois peu probable que le demandeur serait exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités, du seul fait que les autorités canadiennes ont communiqué avec ses proches en Iran et ont demandé à un avocat de vérifier pour elles l'identité du demandeur. Le demandeur dit que ces démarches des autorités canadiennes ont augmenté les risques qu'il court et qu'elles n'ont pas échappé à l'attention des autorités iraniennes, mais cette affirmation semble reposer sur des conjectures.

[33] Quant à la crainte ressentie par le demandeur parce qu'il n'a pas un titre de voyage courant et qu'il est « inévitable », d'après lui, que, dès son retour en Iran, il éveillera l'attention des autorités iraniennes en tant que demandeur d'asile débouté et qu'un lien serait donc établi entre lui et sa demande d'asile, l'agente a conclu ainsi :

[TRADUCTION] À la lumière des conclusions d'une recherche objective, je suis d'avis que, selon la prépondérance de la preuve, le demandeur ne serait pas exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités, à son retour en Iran, du seul fait qu'il est un demandeur d'asile débouté.

[34] L'agente est arrivée à une conclusion autre quant à la crainte que ressent le demandeur parce que des fonctionnaires du gouvernement du Canada ont communiqué au gouvernement de l'Iran des renseignements sur la déclaration de culpabilité prononcée contre lui et sur sa demande d'asile, à l'occasion de sa demande de titre de voyage de 1995, demande qui a été présentée en 2003. L'agente écrivait ce qui suit :

[TRADUCTION] Je suis d'avis que le demandeur sera probablement exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités, à son retour en Iran, par suite de sa déclaration de culpabilité pour trafic de drogue au Canada. Le 30 septembre 1992, le demandeur a été déclaré coupable au Canada de trois chefs de trafic de stupéfiants et a été condamné à un emprisonnement de quatre ans (demande d'ERAR). La peine

served time in prison. The travel document application was completed and signed by the Applicant. As per the IRB Transcript of Proceedings. . . , the Iranian Embassy confirmed receipt of the travel document application and thus, I am of the opinion that the Iranian Government is aware of this punishment. I note that while the Applicant did not indicate the type of crime committed, it is my opinion that knowledge of the punishment alone would likely raise questions.

The Iranian Government does have access to Canadian criminal history records Iran is a member of the Interpol Network. Requests from Iranian authorities are treated the same as requests made by other countries. A constable at the Interpol office of the Royal Canadian Mounted Police indicates that Iranian police officials have access to Canadian criminal history records through normal Interpol procedures. The Directorate further reports that police forces across the world have access to Interpol night and day and may access information online in seconds. [Emphasis added; one date and one citation omitted.]

[35] The officer consulted Country Report on Iran (UK IND, April 2004), the UNHCR/ACCORD [United Nations High Commissioner for Refugees/Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation] and quoted from that document to the following effect:

“Iran has a very strict policy with regard to drug offences The Iranian authorities have regularly declared that Iranians who were convicted outside of Iran for crimes punishable under Islamic Law, could still be prosecuted upon return. However, UNHCR has not been able to find any jurisprudence confirming sentences for persons convicted of drug-related crimes abroad. UNHCR also does not possess any information on the degree of double conviction upon return for persons convicted of drug-related crimes outside of Iran.” The Country Report further states that Amnesty International has learned of one case of double conviction whereby an Iranian national was caught in Spain while smuggling drugs. The Amnesty International Secretariate in London indicated that the Iranian person would be at risk of double prosecution in principle however, it was dependant upon the documentation that existed with respect to the person’s case. The AI Secretariate reported that the person could return to Iran without problems by stating that he was trying to immigrate to Spain.

imposée au demandeur est inscrite sur la demande de titre de voyage de 1995, et le demandeur y affirme qu’il a purgé une peine d’emprisonnement. La demande de titre de voyage a été remplie et signée par le demandeur. D’après la transcription des procédures de la CISR [. . .], l’ambassade d’Iran a accusé réception de la demande de titre de voyage, et je suis donc d’avis que le gouvernement de l’Iran est au courant de cette sanction. J’observe que, même si le demandeur n’a pas mentionné l’acte criminel dont il a été déclaré coupable, je suis d’avis que la connaissance par le gouvernement de l’Iran de la peine imposée suffirait à éveiller ses doutes.

Le gouvernement de l’Iran a accès aux casiers judiciaires canadiens [. . .] L’Iran est membre du Réseau Interpol. Les demandes faites par les autorités iraniennes sont traitées sur le même pied que les demandes faites par d’autres pays. Un agent du bureau d’Interpol de la Gendarmerie royale du Canada dit que les officiers de police iraniens ont accès aux casiers judiciaires canadiens en suivant les procédures habituelles d’Interpol. La Direction précise également que les corps policiers de par le monde ont accès à Interpol nuit et jour et peuvent obtenir des renseignements en ligne, en quelques secondes. [Non souligné dans l’original; omission d’une date et d’une référence.]

[35] L’agente a consulté le dossier d’information sur l’Iran (Direction de l’immigration et de la nationalité du Royaume-Uni, avril 2004), ainsi que le rapport UNHCR/ACCORD [United Nations High Commissioner for Refugees/Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation], en citant le passage suivant de ce document :

[TRADUCTION] « L’Iran applique une politique très rigoureuse en ce qui concerne les infractions liées à la drogue [. . .] Les autorités iraniennes ont souvent dit que les Iraniens qui ont été déclarés coupables à l’étranger de crimes punissables en vertu du droit islamique pouvaient quand même être poursuivis à leur retour en Iran. Cependant, le HCNUR n’a pas été en mesure de trouver une jurisprudence confirmant l’application de peines à des personnes déclarées coupables à l’étranger d’infractions liées à la drogue. Le HCNUR n’a pas non plus en sa possession de renseignements sur le nombre des doubles condamnations imposées à leur retour en Iran aux personnes déclarées coupables à l’étranger d’infractions liées à la drogue ». Le dossier d’information sur l’Iran précise aussi que Amnistie Internationale a appris l’existence d’un cas de double déclaration de culpabilité, où un ressortissant iranien avait été appréhendé en Espagne alors qu’il se livrait à la contrebande de drogues. Selon le Secrétariat d’Amnistie Internationale à Londres, l’Iranien serait en principe exposé au risque d’une reprise des poursuites en Iran, mais cela dépendait des documents existants se rapportant à la personne concernée. Le Secrétariat d’Amnistie Internationale a dit que l’intéressé pourrait retourner en Iran sans être inquiété en disant qu’il tentait d’immigrer en Espagne.

[36] With regard to this concern of the applicant, the officer concluded:

On the specific case of the Applicant, I note that the Iranian Government has already been made aware that the Applicant has a conviction in Canada, by means of his 1995 travel document application. As such, in the Applicant's particular case, I find it unlikely that he would be able to enter Iran without being further examined or questioned about his sentence in Canada.

In another IRB document, . . . it is reported, as per a Professor of Political Science who specializes in Iran, that a person having been convicted outside of Iran of selling 75 grams of heroin and having served a prison sentence outside of Iran is not liable to be tried or punished in Iran. However, if the person concerned is an Iranian interest, the rules of double jeopardy do not apply and the person may be tried for the same offences. I note that I have assigned little weight to the Applicant's court documents and I found that he will not be at risk for being a failed refugee claimant. As such, on these grounds, I do not find that he would be of interest to the Iranian Government. However, the Applicant may be of interest considering that the Iranian Government has learned of his conviction and sentence in Canada

An Iranian lawyer in London. . . indicates that the issue of double jeopardy is not clear. Article 3(4) of the previous Penal Code of Iran specifically identified that an Iranian who committed an offence outside of Iran and is found in Iran would be punished as per the Iranian Penal Laws provided the person has not been tried and acquitted, or the punishment has not been enforced. The current Islamic Penal Code does not contain such a provision. However, Article 7 specifies that an Iranian who commits a crime outside of Iran and is found in Iran shall be punished according to the Penal Code. The Iranian lawyer in London also indicates that Article 15 of the Penal Code contains provisions that, in his opinion, would not give the Iranian Courts jurisdiction over matters that occurred outside of Iran. I note that the interpretation of Article 15 with respect to the Iranian Courts not having jurisdiction over such matters, is the opinion of one Iranian lawyer. I note that little documentary evidence is available regarding the legal position of the Islamic Republic of Iran, with respect to double jeopardy and drug-related offences.

The Applicant has been convicted in Canada of drug trafficking. He was sentenced to four years imprisonment, of which he served some time in prison and some time on parole. The Applicant's sentence in Canada has become known to the Iranian Government by means of his 1995 travel document

[36] Sur cette crainte ressentie par le demandeur, l'agente a conclu ainsi :

[TRADUCTION] Pour ce qui concerne le cas précis du demandeur, je relève que le gouvernement de l'Iran a déjà été informé que le demandeur a été déclaré coupable au Canada, et cela à la faveur de sa demande de titre de voyage de 1995. Ainsi, dans le cas particulier du demandeur, je crois qu'il est improbable qu'il serait en mesure d'entrer en Iran sans être davantage interrogé ou questionné sur la peine qui lui a été imposée au Canada.

Dans un autre document de la CISR, [. . .] on signale, citant un professeur de sciences politiques spécialiste de l'Iran, qu'une personne qui a été déclarée coupable en dehors de l'Iran d'avoir vendu 75 grammes d'héroïne et qui a purgé une peine d'emprisonnement en dehors de l'Iran n'est pas susceptible d'être jugée ou punie en Iran. Cependant, si la personne concernée présente un intérêt pour l'Iran, la règle interdisant la dualité de poursuites pour un même fait n'est pas applicable et la personne pourra être jugée à nouveau pour les mêmes infractions. Je fais observer que j'ai accordé peu de poids aux documents judiciaires produits par le demandeur, et je suis arrivée à la conclusion qu'il ne sera pas exposé à un risque en tant que demandeur d'asile débouté. Je ne crois pas que, de par ce statut, il présenterait de l'intérêt pour le gouvernement de l'Iran. Cependant, il pourrait intéresser le gouvernement de l'Iran puisqu'il sait maintenant qu'il a été déclaré coupable et condamné au Canada.

Un avocat iranien installé à Londres [. . .] dit que la question de la dualité de poursuites pour un même fait n'est pas claire. Le paragraphe 3(4) de l'ancien Code pénal de l'Iran disposait explicitement qu'un Iranien qui a commis une infraction en dehors de l'Iran et qui se trouve en Iran serait puni en application des lois pénales iraniennes, à condition qu'il n'ait pas été jugé et acquitté, ou à condition que la peine n'ait pas été appliquée. Le Code pénal islamique actuel ne contient pas de disposition semblable. Cependant, l'article 7 dispose qu'un Iranien qui commet un acte criminel en dehors de l'Iran et qui est arrêté en Iran sera puni selon le Code pénal. L'avocat iranien de Londres dit aussi que l'article 15 du Code pénal renferme des dispositions qui, selon lui, ne donneraient pas aux tribunaux iraniens compétence pour statuer sur des faits survenus en dehors de l'Iran. J'observe que l'interprétation de l'article 15, selon laquelle les tribunaux iraniens ne seraient pas compétents dans un tel cas, est celle d'un seul avocat iranien. Je remarque qu'il y a peu d'écrits sur la position juridique de la République islamique d'Iran à propos de la dualité de poursuites pour un même fait et à propos des infractions liées à la drogue.

Le demandeur a été déclaré coupable au Canada de trafic de stupéfiants. Il a été condamné à un emprisonnement de quatre ans, peine qu'il a purgée partiellement en prison et partiellement en liberté conditionnelle. La peine purgée par le demandeur au Canada a été portée à la connaissance du

application. The sources consulted, as cited above, indicate that Iran has access to Canadian criminal history records via Interpol. It is also objectively documented that Iran has strict policies with respect to drug-related offences and that the judiciary has had a “free hand” to deal with drug traffickers. As per the Anti Narcotic Drugs Law of Iran, drug related offences include punishments of lashing and death, which I find are imposed in disregard of accepted international standards. Having considered the documentary evidence with respect to drug traffickers and the punishments imposed upon drug traffickers in Iran, in conjunction with the uncertainty of Iran’s legal position and jurisdiction with respect to drug related offences having occurred abroad, I am of the opinion that the Applicant is likely to face prosecution and that the sentence imposed upon the Applicant upon return to Iran would likely be in disregard of accepted international standards. As such, I am of the opinion that the Applicant will likely face risk of torture, risk to life, and risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran. [Citations omitted; emphasis added.]

[37] It is to be noted from the foregoing that the PRRA officer’s assessment of the risk faced by the applicant if returned to Iran is extensive and detailed. The applicant identified eight separate sources of risk for consideration by the officer. The officer reviewed each of the eight identified sources independently. She rejected seven of them but, in concluding that the eighth was genuine and well founded, she interrelated her analysis of that risk with several of the others that she had rejected, that is to say, she took into account the cumulative impact of all the applicant’s bases for concern.

(b) The restriction assessment

[38] By contrast with the pre-removal risk assessment, the restriction assessment that was before the Minister’s delegate is brief. It consists of two and a half pages, the first of which, together with a portion of the second page, is background material elaborating to some extent on an earlier portion of these reasons. The assessment was prepared by an analyst, case review in the Case Management Branch and was concurred in by an acting senior analyst in the same branch.

[39] The assessment notes that, on September 3, 2003, a constable in the RCMP Criminal Intelligence Section,

gouvernement iranien, à la faveur de sa demande de titre de voyage de 1995. Les sources consultées, indiquées plus haut, montrent que l’Iran a accès aux casiers judiciaires canadiens, via Interpol. Il est aussi attesté objectivement que l’Iran punit sévèrement les infractions liées à la drogue et que le pouvoir judiciaire jouit d’une grande latitude dans la manière de traiter les trafiquants de drogues. Selon la Loi iranienne sur la lutte contre les stupéfiants, les infractions liées à la drogue sont punissables de la peine du fouet ou de la peine de mort, châtiments qui à mon avis sont contraires aux normes internationales reconnues. Après examen de la preuve documentaire relative aux trafiquants de drogues et aux peines qui leurs sont imposées en Iran, ce à quoi s’ajoute l’incertitude sur la position juridique de l’Iran et sur la compétence des tribunaux iraniens concernant les infractions en matière de drogues qui ont été commises à l’étranger, je suis d’avis que le demandeur est susceptible de poursuites et que la peine qui lui serait imposée à son retour en Iran serait probablement contraire aux normes internationales reconnues. Je suis donc d’avis qu’il serait exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités à son retour en Iran. [Renvois omis; non souligné dans l’original.]

[37] Il ressort de ce qui précède que c’est d’une manière approfondie et détaillée que l’agente d’ERAR a évalué le risque auquel serait exposé le demandeur s’il était renvoyé en Iran. Le demandeur a soumis à l’examen de l’agente huit risques distincts. L’agente a passé en revue chacun des huit risques séparément. Elle en a rejeté sept, mais, concluant que le huitième était authentique et fondé, elle a rattaché l’analyse qu’elle a faite de ce risque à plusieurs des autres risques qu’elle avait rejetés, c’est-à-dire qu’elle a pris en compte l’effet cumulatif de tous les risques allégués par le demandeur.

b) L’examen des restrictions

[38] Contrairement à l’examen des risques avant renvoi, l’examen des restrictions que la représentante du ministre avait devant elle est bref. Il comprend deux pages et demie, dont la première, et une partie de la deuxième, consistent en un rappel des faits développant un peu plus une portion antérieure des présents motifs. L’examen a été effectué par un analyste de la section de l’examen des cas, à la Direction générale du règlement des cas, et elle a été entérinée par un analyste principal intérimaire de la même direction générale.

[39] L’examen relève que, le 3 septembre 2003, un gendarme de la Section du renseignement criminel de

Integrated Persian Intelligence Section, was a witness on behalf of the respondent at a detention review hearing conducted in relation to the applicant. He testified as to a “suspect criminal organization” allegedly engaged in importing and trafficking in cocaine and opium, telemarketing fraud, and laundering of proceeds of the importing, trafficking and fraud crimes. He testified that in mid-2002, reports were received that the applicant was involved with the suspect criminal organization, apparently as a “runner” of drugs, mainly between Toronto and Vancouver. The applicant was also said to be involved in telemarketing fraud for the same organization. The report indicates that, while the applicant was confined in 2002 and 2003, he was visited by members of the suspect criminal organization, including the suspected head of that organization. Those who visited him from the organization, with one exception, had criminal records. The narrative portion of the assessment concludes with a report from a named individual, who is otherwise unidentified, to the effect that in April of 2004, the applicant remained a member of the “inner circle” of the suspect criminal organization.

[40] The applicant was represented by counsel at the detention review hearing. A review of the transcript of the hearing indicates counsel took an active part in the hearing on behalf of his client.

[41] The assessment concludes with the following brief paragraph:

Mr. Boroumand was convicted of very serious crimes of trafficking in heroin which endangers the lives of others and there is credible police information that he continues to be involved in the drug trade. In addition, the information shows that he associates with known criminals. He violated his parole and was at large for over 7 years, took on his brother’s identity, and did not report for removal. He was also deceitful with U.S. Immigration officials. This leads me to the conclusion that Mr. Boroumand is a present and future danger to the public of Canada.

(c) Submissions of Counsel for the Applicant

la GRC, Section intégrée du renseignement perse, a comparu comme témoin pour le défendeur au cours d’une audience d’examen des motifs de détention, tenue en rapport avec le demandeur. Il a parlé d’une [TRADUCTION] « organisation criminelle suspecte » se livrant prétendument à l’importation et au trafic de cocaïne et d’opium, au télémarketing frauduleux et au blanchiment des produits des infractions d’importation, de trafic et de fraude. Il a témoigné que, au milieu de 2002, des signalements ont été reçus, selon lesquels le demandeur était mêlé aux affaires de l’organisation criminelle suspecte, apparemment comme « passeur » de drogues, principalement entre Toronto et Vancouver. Le demandeur aurait également été impliqué dans un télémarketing frauduleux pour la même organisation. Par ailleurs, alors que le demandeur était incarcéré en 2002 et 2003, il fut visité par des membres de l’organisation criminelle suspecte, notamment par le chef présumé de cette organisation. Ceux de l’organisation qui l’ont visité, à une exception près, avaient des casiers judiciaires. L’exposé circonstancié accompagnant l’examen se termine par une information d’une personne qui y est nommée, mais dont l’identité est par ailleurs tue, selon laquelle, en avril 2004, le demandeur était encore membre du « groupe restreint des chefs » de l’organisation criminelle suspecte.

[40] Le demandeur était représenté par un avocat lors de l’audience d’examen des motifs de sa détention. Selon la transcription de l’audience, l’avocat a pris une part active à l’audience, au nom de son client.

[41] L’examen se termine par le bref paragraphe suivant :

[TRADUCTION] M. Boroumand a été déclaré coupable de crimes très graves, à savoir le trafic d’héroïne, un trafic qui met en danger la vie d’autrui, et il existe une information policière crédible selon laquelle il est encore mêlé au commerce de la drogue. En outre, l’information montre qu’il fréquente des criminels connus. Il a contrevenu aux conditions de sa liberté conditionnelle et il a été, en fuite durant plus de sept ans, il s’est fait passer pour son frère, et il ne s’est pas présenté le jour fixé pour son renvoi. Il a également trompé les fonctionnaires de l’immigration des États-Unis. J’arrive à la conclusion que M. Boroumand constitue un danger présent et futur pour le public au Canada.

c) Les observations de l’avocat du demandeur

[42] The Minister's delegate had before her submissions from counsel for the applicant dated August 19, 2005. Those submissions were extensive. In addition, the applicant was invited by letter dated July 11, 2006 to make final submissions with regard to certain concerns identified by the Minister's delegate in the process of review of the material before her. Counsel for the applicant responded with further submissions and supporting material dated August 3, 2006.

THE DECISION UNDER REVIEW

[43] The decision under review extends to some 15 pages. Following the introductory paragraph which is quoted in paragraph 11 of these reasons, the decision is divided under the following headings: Relevant Sections of IRPA; Part I — Facts; Summary of Criminality; Part II — Inadmissible on Grounds of Serious Criminality; Part III — Danger Considerations, which heading is followed by a summary of the submissions of counsel for the applicant, by a summary of related file material and then by a sub-heading: Conclusion on Danger; Part IV — Risk of Return to Iran Assessment, once again followed by a summary of the submissions from counsel for the applicant and then by an analysis of risk submissions and risk assessment; Part V — Conclusion on Risk; Part VI — Humanitarian and Compassionate considerations and Best Interests of the Child; Part VII — Decision; and finally, Part VIII — Material Considered.

[44] The Minister's delegate's conclusion on danger is in the following terms:

Pursuant to paragraph 113(d)(i) of *IRPA*, in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, I am to determine whether the applicant constitutes "a danger to the public" which has been interpreted to mean "a present or future danger to the public". Thus, I am required to turn my mind to the particular circumstances of an applicant for protection, such as Mr. Boroumand, in order to determine whether there is sufficient evidence on which to formulate the opinion that he is a potential re-offender, whose presence in Canada poses [*sic*] an unacceptable risk to the public.

Based on the totality of the information before me, I find that Mr. Boroumand's offences leading to his deportation order for serious criminality are particularly serious. His first convictions

[42] La représentante du ministre avait devant elle les observations de l'avocat du demandeur datées du 19 août 2005. C'étaient des observations approfondies. En outre, le demandeur fut invité, par lettre en date du 11 juillet 2006, à présenter des observations finales portant sur certains aspects que la représentante du ministre avait recensés durant l'examen des documents qu'elle possédait. L'avocat du demandeur a répondu à l'invitation le 3 août 2006 en présentant d'autres observations et pièces justificatives.

LA DÉCISION CONTESTÉE

[43] La décision contestée couvre environ 15 pages. Après l'alinéa introductif qui est cité au paragraphe 11 des présents motifs, la décision est répartie en quatre rubriques : [TRADUCTION] Dispositions pertinentes de la LIPR; Partie I — Les faits; Sommaire des antécédents criminels; Partie II — Interdiction de territoire pour cause de grande criminalité; Partie III — Dangerosité, laquelle rubrique est suivie d'un sommaire des observations de l'avocat du demandeur, d'un sommaire des pièces pertinentes, puis d'une sous-rubrique : Conclusion sur le danger; Partie IV — Examen du risque en cas de retour en Iran, rubrique qui elle aussi est suivie d'un sommaire des observations de l'avocat du demandeur, puis d'une analyse des observations relatives au risque, et d'une évaluation du risque; Partie V — Remarques finales sur le risque; Partie VI — Motifs d'ordre humanitaire et intérêt de l'enfant; Partie VII — Décision; et finalement, Partie VIII — Documents considérés.

[44] La conclusion de la représentante du ministre à propos du danger est formulée de la manière suivante :

[TRADUCTION] Conformément au sous-alinéa 113d)(i) de la LIPR, dans le cas d'un demandeur d'asile qui est interdit de territoire pour cause de grande criminalité, je dois examiner si le demandeur constitue « un danger pour le public », expression qui est interprétée au sens de « danger présent ou futur pour le public ». Je dois donc faire porter mon attention sur les circonstances particulières d'un demandeur d'asile, tel que M. Boroumand, afin de savoir s'il existe des éléments suffisants qui me permettraient d'affirmer qu'il est un récidiviste potentiel, dont la présence au Canada fait peser un risque inacceptable pour le public.

Eu égard à l'ensemble des renseignements que j'ai devant moi, je suis d'avis que les infractions de M. Boroumand qui ont conduit à la mesure d'expulsion prononcée contre lui pour

in Canada were for three counts of trafficking in heroin. This is a deadly substance that has a significant negative impact on the victims as well as on the community as a whole. For these offences he received a long sentence and also, as a result, he was excluded from the refugee determination system.

After Mr. Boroumand was paroled out of jail after serving his sentences for heroin trafficking, he left the province, contrary to the terms and conditions of his parole. He also did not report to immigration as required. He travelled to the province of British Columbia, eventually settling in Vancouver and formed a close association with Omid Tahvili, who an RCMP report alleges is the head of a criminal organization. During this time Mr. Boroumand used his brother's identification to avoid detection. He obtained a BC driver's licence under his brother's name. According to information in police reports, the criminal organization is alleged to have been actively involved in the distribution of cocaine and opium in the Vancouver area. The credibility of the police report in conjunction with the other information before me, satisfies me, on a balance of probabilities, that the group is organized for the purpose of unlawful drug trafficking. There is also credible evidence before me that satisfies me, on balance, that Mr. Boroumand was a member of that group and was involved in the drug trade. Mr. Boroumand showed a complete lack of regard for Canada's laws by not only impersonating his brother to avoid detection but more importantly by involving himself with a criminal organization for the distribution of illegal drugs.

In my opinion, the evidence, on balance of probabilities, leads me to conclude that Mr. Boroumand is not rehabilitated. His first legal transgression was in October 1990 when he was apprehended by U.S. Immigration . . . for entering the US at a place other than a port of entry. He stated that he had refugee status in Canada and was awaiting approval of his landed immigrant status. Neither of these statements was correct. US authorities returned him to Canada. It was not long after this event that he was charged and convicted with three counts of trafficking heroin. He was incarcerated and then paroled with terms and conditions. He did not abide by those conditions. In July 1995, Mr. Boroumand was sent a letter advising him that his removal was scheduled for August 23, 1995. He failed to report for this removal. He later stated that he went to British Columbia in August 1995 to avoid deportation to Iran. As explained earlier, Mr. Boroumand was again taken into custody for violating his parole. Again in 2004 he was convicted of wilfully obstructing a peace officer [*sic*]. Dating back to the early 1990s, Mr. Boroumand's actions reveal a consistent pattern of disrespect for the law, which includes a number of

grande criminalité sont particulièrement graves. Les premières déclarations de culpabilité prononcées contre lui au Canada se rapportaient à trois chefs de trafic d'héroïne. Il s'agit là d'une substance mortelle qui a des répercussions très négatives sur les victimes de même que sur la collectivité en général. Pour ces infractions, il s'est vu imposer une longue peine et, comme conséquence, il a également été exclu du régime d'attribution du droit d'asile.

Après que M. Boroumand eut obtenu une libération conditionnelle alors qu'il purgeait les peines qui lui avaient été imposées pour trafic d'héroïne, il a quitté la province, contrevenant ainsi aux modalités de sa libération conditionnelle. Il ne s'est pas non plus présenté aux autorités de l'immigration comme il devait le faire. Il s'est rendu dans la province de Colombie-Britannique, pour finalement s'établir à Vancouver, où il est devenu étroitement lié à Omid Tahvili, lequel, selon un rapport de la GRC, est le chef d'une organisation criminelle. Durant cette période, M. Boroumand a usurpé l'identité de son frère, afin de ne pas être découvert. Il a obtenu un permis de conduire de la C.-B. sous le nom de son frère. Selon l'information figurant dans les rapports de police, l'organisation criminelle aurait été activement mêlée à la distribution de cocaïne et d'opium dans la région de Vancouver. La crédibilité du rapport de police, outre celle des autres renseignements que j'ai devant moi, me convainc, selon la prépondérance de la preuve, que le groupe est un groupe organisé qui s'adonne au trafic de drogues. J'ai aussi devant moi des éléments crédibles qui me convainquent que, vraisemblablement, M. Boroumand était membre de ce groupe et qu'il était mêlé au commerce de la drogue. M. Boroumand a montré un mépris total pour les lois du Canada, non seulement en usurpant l'identité de son frère afin d'éviter d'être découvert, mais, aspect plus important, en s'intégrant à une organisation criminelle en vue de passer des drogues illégales.

La prépondérance de la preuve me conduit à conclure que M. Boroumand ne s'est pas réadapté. Sa première infraction aux lois a eu lieu en octobre 1990; il fut alors appréhendé par les autorités de l'immigration des États-Unis [. . .] pour être entré aux États-Unis à un endroit autre qu'un point d'entrée. Il leur avait dit qu'il avait le statut de réfugié au Canada et qu'il attendait l'approbation de son statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement. Aucune de ces affirmations n'était exacte. Les autorités des États-Unis l'ont renvoyé au Canada. C'est peu après cet incident qu'il fut accusé de trois chefs de trafic d'héroïne, puis déclaré coupable. Il a été incarcéré, puis a obtenu une liberté conditionnelle assortie de conditions. Il ne s'est pas conformé aux dites conditions. En juillet 1995, une lettre a été envoyée à M. Boroumand, qui l'informait que son renvoi aurait lieu le 23 août 1995. Il ne s'est pas présenté à la date prévue de son renvoi. Il a plus tard déclaré que, s'il était allé en Colombie-Britannique en août 1995, c'était pour éviter d'être expulsé vers l'Iran. Comme je l'ai expliqué plus haut, M. Boroumand fut encore une fois incarcéré pour avoir contrevenu aux conditions de sa liberté conditionnelle. À

serious criminal convictions and a propensity to take whatever steps are necessary in the circumstances to avoid detection and apprehension by both criminal and immigration law enforcement authorities.

Based on my appreciation of this information, it is my opinion that Mr. Boroumand is not integrated into society and is not rehabilitated. Rather, Mr. Boroumand's actions demonstrate a lack of respect for Canadian laws and a failure on his part to take positive steps to try and integrate as a law abiding and productive member of Canadian society.

There is little evidence of support on file from family or members of the community. The lack of support from family and community groups further bolsters my conclusion that Mr. Boroumand's prospects for successful rehabilitation and establishment as a productive member of Canadian society are bleak.

In conclusion, based on Mr. Boroumand's voluntary association and active participation in the Crime Organization, as well as his failure to voluntarily [*sic*] break ties with the leaders linked to the Crime Organization, an organization that an RCMP police report has [*sic*] links to organized crime, I am of the opinion that Mr. Boroumand represents a present and future danger to the public in Canada. In my view, Mr. Boroumand is a potential re-offender, whose presence in Canada poses an unacceptable risk to the public.

[45] The Minister's delegate's analysis of the risk submissions and risk assessment, together with her conclusions on risk, are in the following terms:

The PRRA officer examined claims by Mr. Boroumand that he would face torture because he assisted a Bahai and also because he was a military deserter. The officer found no grounds to warrant a finding of risk on either of these claims. Mr. Boroumand was in his twenties when he left Iran and is now 43 years old. It is unlikely that the Iranian military would have any interest in him at this stage of his life. I also am not satisfied based on the information provided that Mr. Boroumand would face torture because he was a military deserter.

In his PRRA application, Mr. Boroumand indicated that he felt he would be at risk because he did not complete his military service. The PRRA officer dealt at length with this issue. The officer furnished information on how one may 'buy' out one's military service in Iran and thus concluded that he would not

nouveau en 2004, il a été déclaré coupable d'entrave délibérée à un agent de la paix. Depuis le début des années 90, les agissements de M. Boroumand montrent qu'il est totalement réfractaire à la loi, puisqu'il a été déclaré coupable de plusieurs graves infractions criminelles et qu'il est prêt à prendre tous les moyens requis par les circonstances pour éviter d'être découvert ou d'être arrêté par les forces de l'ordre ou par les autorités de l'immigration.

Me fondant sur mon appréciation des renseignements ci-dessus, je suis d'avis que M. Boroumand n'est pas intégré dans la société et qu'il ne s'est pas réadapté. Les agissements de M. Boroumand attestent plutôt un mépris des lois canadiennes, et un refus de sa part de prendre les dispositions nécessaires pour tenter de s'intégrer en tant que citoyen respectueux des lois et membre productif de la société canadienne.

Le dossier renferme peu d'éléments attestant un soutien de la part de sa famille ou de membres de la collectivité. Cette absence de soutien renforce encore ma conviction qu'il est peu probable que M. Boroumand parvienne à se réadapter et à s'établir en tant que membre productif de la société canadienne.

En conclusion, compte tenu de l'adhésion volontaire de M. Boroumand à une organisation criminelle, et de son rôle actif au sein de ladite organisation, et compte tenu de son refus de rompre volontairement avec les têtes dirigeantes de l'organisation criminelle, une organisation qui, selon un rapport de la GRC, a des liens avec le crime organisée, je suis d'avis que M. Boroumand constitue un danger présent et futur pour le public au Canada. À mon avis, M. Boroumand est un récidiviste potentiel, dont la présence au Canada constitue un risque inacceptable pour le public.

[45] La représentante du ministre a analysé les observations relatives au risque et a évalué le risque. Son analyse et son évaluation, de même que ses conclusions sur le risque, se présentent ainsi :

[TRADUCTION] L'agente d'ERAR a examiné les affirmations de M. Boroumand selon lesquelles il serait exposé à la torture parce qu'il a aidé un Baha'i et aussi parce qu'il avait déserté. L'agente n'a trouvé, pour l'une ou l'autre de ces affirmations, aucun motif l'autorisant à conclure à l'existence d'un risque. M. Boroumand était dans la vingtaine lorsqu'il a quitté l'Iran, et il est aujourd'hui âgé de 43 ans. Il est improbable que l'armée iranienne s'intéresserait à lui aujourd'hui. Je ne suis pas persuadé eu égard aux renseignements fournis, que M. Boroumand risque la torture parce qu'il a été déserteur.

Dans sa demande d'ERAR, M. Boroumand écrivait qu'il serait exposé à un risque parce qu'il n'a pas terminé son service militaire. L'agente d'ERAR a examiné en détail cet aspect. Elle a expliqué la manière dont on peut « racheter » son service militaire en Iran, et elle a donc conclu que

be at risk because of the lack of completion of military service. As a result of this information, I am satisfied, on balance, that Mr. Boroumand would not face a personalized risk of harm for failing to complete his military service should he be returned to Iran.

Mr. Boroumand also claimed that he would be executed because he agitated for human rights and for associating with the Mujahedin Khalgh Organization as he opposed the Iran/Iraq war. He claims that he was convicted *in absentia* and sentenced to death by hanging. However, when questioned by the PRRA officer, Mr. Boroumand was vague about the 1987 court documents and the PRRA officer determined, after research, to assign little weight to these documents.

The PRRA officer did give weight to the travel document application of 1995 mentioned by Mr. Boroumand's counsel and to Mr. Boroumand's drug conviction in Canada as a basis for finding Mr. Boroumand to be at risk upon return to Iran. Although the travel document application does not identify the conviction itself, it does contain a reference to the sentence imposed for that conviction. The PRRA officer states, "I am of the opinion that the applicant is likely to face prosecution and that the sentence imposed upon the applicant upon return to Iran would likely be in disregard of accepted international standards. As such, I am of the opinion that the Applicant will likely face risk of torture, risk to life, and risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran."

As for fear of punishment for the drug-related conviction in Canada, the UNHCR Accord Country Report states that the "UNHCR has not been able to find any jurisprudence confirming sentences for persons convicted of drug-related crimes abroad.

UNHCR also does not possess [*sic*] any information on the degree of double conviction upon return for persons convicted of drug-related crimes outside of Iran. . . It should be noted that there are severe penalties for importing, exporting and producing narcotics as well as for purchasing, selling and using them in Iran but these are forward looking and not retrospective. Based on the information from UNHCR there is no reliable information regarding the possibility that Mr. Boroumand would face a state imposed sanction and hence would likely face a risk of torture or face a risk of cruel and unusual treatment or punishment based on his Canadian drug convictions.

M. Boroumand ne serait pas exposé à un risque du seul fait qu'il n'a pas terminé son service militaire. En conséquence de cette information, je suis d'avis, selon la prépondérance de la preuve, que M. Boroumand ne serait pas, en cas de renvoi en Iran, exposé à un risque personnalisé de préjudice parce qu'il n'a pas terminé son service militaire.

M. Boroumand a aussi prétendu qu'il serait exécuté parce qu'il a fait campagne pour les droits de l'homme et parce qu'il s'est joint à l'Organisation Mujahedin Khalgh alors qu'il s'opposait à la guerre Iran-Iraq. Il dit qu'il a été déclaré coupable par contumace, et condamné à la peine de mort par pendaison. Cependant, interrogé par l'agente d'ERAR, M. Boroumand est resté vague sur les documents judiciaires de 1987, et l'agente d'ERAR a décidé, après une recherche, d'accorder peu de poids à ces documents.

L'agente d'ERAR a accordé du poids à la demande de titre de voyage, datée de 1995, mentionnée par l'avocat de M. Boroumand, ainsi qu'à la déclaration de culpabilité prononcée contre M. Boroumand pour trafic de drogue au Canada, et elle en a conclu que M. Boroumand serait exposé à un risque à son retour en Iran. La demande de titre de voyage ne fait pas état de la déclaration de culpabilité comme telle, mais elle mentionne la peine imposée pour cette déclaration de culpabilité. L'agente d'ERAR écrit : [TRADUCTION] « je suis d'avis que le demandeur est susceptible de poursuites et que la peine qui lui serait imposée à son retour en Iran serait probablement contraire aux normes internationales reconnues. Je suis donc d'avis qu'il serait exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités à son retour en Iran. »

Quant à la crainte d'une sanction pour la déclaration de culpabilité prononcée au Canada pour trafic de drogue, le dossier d'information sur l'Iran du UNHCR/ACCORD précise que [TRADUCTION] « le HCNUR n'a pas été en mesure de trouver une jurisprudence confirmant l'application de peines à des personnes déclarées coupables à l'étranger d'infractions liées à la drogue ».

Le HCNUR n'a pas non plus en sa possession de renseignements sur le nombre des doubles condamnations imposées à leur retour en Iran aux personnes déclarées coupables à l'étranger d'infractions liées à la drogue [. . .] Il convient de noter que des peines sévères sont prévues pour l'importation, l'exportation et la production de stupéfiants, ainsi que pour l'achat, la vente et la consommation de stupéfiants en Iran, mais ces peines sont prospectives et non rétrospectives. D'après l'information obtenue du HCNUR, il n'existe pas de renseignements fiables sur les possibilités que M. Boroumand soit passible d'une sanction imposée par l'État, et donc sur la probabilité qu'il soit exposé à un risque de torture ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités en raison des déclarations de culpabilité prononcées contre lui au Canada.

According to documents presented, there is no significant difficulty for a person in Iran who denounces Baháism. However, the article does not address the situation of Mr. Boroumand who claims that he supported a Bahai, not that he was himself a Bahai. The evidence. . . is silent on the risks faced by those who support a Bahai. However, the evidence does not indicate that those who support a Bahai in their practice are, on balance, at increased risk of personally facing the risks enumerated under s. 97.

Mr. Boroumand stated that he had agitated for human rights improvements in Iran. This activity as well as the military desertion caused the authorities to come after him and to convict him *in absentia* to death by hanging. Unlike the PRRA officer, I was not satisfied, on a balance of probabilities, that the legal document presented by Mr. Boroumand was in fact genuine. Information from the Tehran visa office in response to the PRRA officer's query regarding the authenticity of these legal documents stated that the letter of Notice issued in civil legal cases while a letter of Summons issued in penal cases. So, based on information on file which was disclosed to Mr. Boroumand's counsel, it can be understood that the case of Mr. Boroumand is a civil litigation case and not a penal case. The person consulted suggested this verdict does not resemble the regular format in which execution verdicts would be issued. It is normal for a summary of the case to appear at the top before the actual verdict which follows after the summary but this verdict does not include a summary at all. The language and the manner in which this verdict has been compiled are very weak and feeble for such a sentence (Execution Sentence). As this verdict is issued recently two years ago (not 28 or 29 years ago at the time of Islamic Revolution) it undermines the credibility of the verdict. For example, it is highly unlikely that such a verdict would be issued in such an inexpert way especially the end of this verdict which states. . . "to announce the port of arrivals to arrest the person and to transfer him to the Execution of Orders Board". The person (to which person are you referring? Suggest you refer to where this information is taken from) added, when a verdict is execution it is not final and it can be appealed so this verdict should have a sentence explaining that if this verdict is final or not while in this verdict nothing mentioned re this fact. The way is that the copy of such a verdict is supposed to be sent to the Passport dept and to the attention of the other countries. The person added that this letter of notice does not/not match this verdict (execution). This should be a letter of Summons not a letter of Notice as it is a penal case and not a civil litigation case. In addition, in both letter of notice and the judgement they were undated. For the people that are under arrest, they try to attempt to find the person rather than announcing that we want to arrest from before and no address is also registered. There was an explanation that the stamp used at the bottom of the verdict is not clear and no information can be reached from this stamp. The stamp includes some info but nothing can be revealed from this one. On the other hand, all of the information including the signature, the Ministry of Justice emblem (Scale), the

Selon les documents présentés, une personne en Iran qui abjure le bahaïsme n'est pas particulièrement exposée. Cependant, l'article n'aborde pas le cas de M. Boroumand, qui affirme être venu en aide à un baha'i, et non avoir été lui-même un baha'i. La preuve [. . .] ne dit rien sur les risques courus par ceux qui viennent en aide à un baha'i. Cependant, la preuve ne dit pas que ceux qui viennent en aide à un baha'i dans ses pratiques sont finalement davantage exposés, à titre personnel, aux risques énumérés dans l'article 97.

M. Boroumand a dit qu'il avait fait campagne en faveur des droits de l'homme en Iran. Cette activité, ainsi que sa désertion, ont conduit les autorités à lui demander des comptes et à le condamner, par contumace, à la peine de mort par pendaison. Contrairement à l'agente d'ERAR, je ne suis pas persuadé selon la prépondérance de la preuve, que le document juridique présenté par M. Boroumand était un document authentique. L'information reçue du bureau des visas à Téhéran, en réponse à l'interrogation de l'agente d'ERAR touchant l'authenticité de ces documents juridiques, précisait que le document qui est émis dans les affaires civiles est un avis, tandis que celui qui est émis dans les affaires pénales est une sommation. Compte tenu de l'information au dossier qui a été communiquée à l'avocat de M. Boroumand, on peut donc en conclure que l'affaire à laquelle est mêlé M. Boroumand est une affaire civile, et non une affaire pénale. La personne consultée a dit que ce verdict ne ressemble pas à la forme habituelle dans laquelle serait rendu un verdict d'exécution. Un sommaire de l'affaire apparaît en général au haut du document, avant le verdict même, lequel suit le sommaire, mais le présent verdict ne comprend aucun sommaire. La langue et la manière dans lesquelles ce verdict a été formulé sont sans aucune fermeté pour une telle sentence (sentence de mort). Ce verdict a été rendu récemment, il y a deux ans (non il y a 28 ou 29 ans, à l'époque de la Révolution islamique), et cela mine sa crédibilité. Par exemple, il est très improbable qu'un tel verdict serait rendu d'une manière si peu formelle, surtout si l'on considère sa formule finale : [TRADUCTION] « avertir le point d'arrivée afin qu'il arrête l'intéressé et le transfère à la Commission d'exécution des ordonnances ». La personne (de quelle personne s'agit-il? Je vous suggère d'indiquer l'endroit d'où vient cette information) a ajouté que, lorsqu'une sentence est la peine de mort, elle n'est pas définitive et appel peut être interjeté, de telle sorte que ce verdict devrait contenir une phrase précisant s'il est définitif ou non, mais il ne mentionne absolument rien à ce sujet. La copie d'un tel verdict est censée être envoyée au Service des passeports, et à l'attention des autres pays. La personne a ajouté que cette lettre d'avis ne s'accorde pas avec ce verdict (exécution). Ce devrait être une lettre de sommation, non une lettre d'avis, car il s'agit d'une affaire pénale et non d'une affaire civile. En outre, ni la lettre d'avis ni le jugement n'étaient datés. Pour une personne qui est en état d'arrestation, on s'efforce de trouver la personne au lieu d'annoncer à l'avance que nous voulons procéder à l'arrestation, et aucune adresse n'est non plus enregistrée. Il y avait une explication selon laquelle le timbre utilisé au bas du

wording Judiciary, ALLAH (God) emblem and the wording of Justice can be read. The expert that was consulted felt that something was not right if the only information which is not shown or readable is the place which issued the verdict. When a stamp is not clear, all the information or at least some information is not clear. On this case all of the information is clear except the most important part which is the name of the office or branch that issued the sentence. The easiest way of verification is to go by the branch number or office number or exact place which issued the verdict. The fact that this stamp does not disclose information which could be used to corroborate the authenticity of the verdict and sentence imposed undermines the credibility of the entire document.

Having received this information from the visa office, it was disclosed to Mr. Boroumand without revealing the name of the person who provided it as the person remains in Tehran. I note the oral hearing held by the PRRA officer on September 15, 2004. After the interview the officer noted that when Mr. Boroumand came to Canada he did not mention these charges or convictions. When confronted with this information, he replied during the interview that he didn't have proof then. He also said he didn't mention his desertion as he thought he might be refused. Again when he made an application under the Post-Determination Refugee in Canada Class (PDRCC), he failed to mention either of these two significant events. Based on Mr. Boroumand's failure to have mentioned this important information, an Iranian conviction for desertion *in absentia* and sentence to death by hanging, on two separate occasions and in view of the information that the documents submitted are not authentic, I am not [*sic*] satisfied, on balance, that the information filed in support of this allegation of risk should be given very little weight. In view of my assessment of the relative weight to be given to this information, I conclude that Mr. Boroumand would not be at risk upon return based on his conviction for desertion.

I further note that in submissions received from counsel, in a section under "Appeals", an article submitted by Mr. Boroumand's counsel states, "However, in the event of a sentence to the death penalty or to stoning, a sentence under *lex talionis*, a flogging, confiscation of an asset worth more than 1 million rials, appeal is possible." . . .

verdict n'est pas clair, et selon laquelle aucun renseignement ne peut être obtenu de ce timbre. Le timbre comprend certains renseignements, mais on ne peut rien retirer de celui-ci. Par ailleurs, tous les renseignements, y compris la signature, l'emblème du ministère de la Justice (balance), l'expression « Pouvoir judiciaire », l'emblème ALLAH (Dieu) et le mot Justice, sont lisibles. L'expert qui a été consulté a eu l'impression que quelque chose clochait si l'unique renseignement qui ne figure pas sur le document ou qui n'est pas lisible est l'endroit où le verdict a été rendu. Lorsqu'un timbre n'est pas clair, aucun des renseignements n'est clair, ou à tout le moins quelques-uns ne le sont pas. Dans le cas présent, tous les renseignements sont clairs, sauf la partie la plus importante, à savoir le nom du bureau ou de la direction qui a rendu la sentence. Le mode de vérification le plus facile consiste à employer le numéro de la direction ou le numéro du bureau, ou l'endroit exact qui a rendu le verdict. Le fait que ce timbre ne révèle pas des renseignements qui pourraient servir à confirmer l'authenticité du verdict et de la sentence imposée met en doute la crédibilité du document tout entier.

Cette information ayant été reçue du bureau des visas, elle a été communiquée à M. Boroumand sans qu'on lui révèle le nom de la personne qui l'avait fournie, parce que cette personne demeure à Téhéran. Je prends note de l'audience tenue par l'agente d'ERAR le 15 septembre 2004. Après l'entrevue, l'agente a relevé que, lorsque M. Boroumand est arrivé au Canada, il n'a pas fait état de ces accusations ou condamnations. Prié de réagir à cette information, il a répondu au cours de l'entrevue qu'il n'en avait pas alors la preuve. Il a dit aussi qu'il n'avait pas fait état de sa désertion car il pensait qu'il pourrait être refusé. À nouveau, lorsqu'il a présenté une demande au titre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC), il a négligé de faire état de l'un et l'autre de ces deux faits importants. Puisque, à deux reprises, M. Boroumand a négligé de faire état de cette information importante, à savoir une déclaration de culpabilité prononcée par contumace en Iran, pour désertion, et l'imposition d'une peine de mort par pendaison, et compte tenu de l'information selon laquelle les documents produits ne sont pas authentiques, je crois, en définitive, que très peu de poids devrait être accordé à l'information déposée au soutien de ce risque allégué. Vu mon évaluation du poids relatif à accorder à cette information, j'arrive à la conclusion que M. Boroumand ne serait pas exposé à un risque à son retour en Iran, eu égard à sa condamnation pour désertion.

Je note aussi que, dans des observations reçues de l'avocat de M. Boroumand, sous la rubrique [TRADUCTION] « appels », un article produit par l'avocat de M. Boroumand contient ce qui suit : [TRADUCTION] « Cependant, si la peine prononcée est la peine capitale ou la lapidation, ou la peine prévue par la loi du talion, la flagellation, la confiscation d'un bien valant plus de 1 million de rials, un appel est possible. » [. . .]

Part V — Conclusion on Risk:

It is true that the human rights situation in Iran is very poor. It is against this general information regarding the prevailing country conditions in Iran, including its record on human rights, that I assessed Mr. Boroumand's personalized risk, as identified in s. 97 of *IRPA*, should he be returned to Iran. This section is clear that the risk must be personal.

Following a review of the material on the record, including the PRRA officer's assessment that Mr. Boroumand would be subjected to a risk to his life or to torture or to cruel and unusual treatment or punishment if returned to Iran, based on the material that I reviewed, and for reasons provided above, I am satisfied, on balance of probabilities, that Mr. Boroumand is unlikely to personally face any of the risks identified under section 97 of *IRPA* if returned to Iran.

The foregoing is reproduced as in the original. With great respect, it is in part garbled and very difficult to understand, particularly in the very long central paragraph.

[46] With respect to humanitarian and compassionate considerations and best interests of the applicant's Canadian-born child, the Minister's delegate concluded in the following terms:

... although the wife and child will suffer as a result of Mr. Boroumand's removal, they have lived without his presence for much of the last few years and have demonstrated the resilience to cope without him. As a result, I am not satisfied, on balance, that the child's best interests, outweighs the other considerations which weigh in favour of Mr. Boroumand's removal.

There is little evidence on file to indicate that Mr. Boroumand has successfully established himself in Canada.

I am mindful that Mr. Boroumand's family members would be hurt by any enforced separation due to his removal from Canada. However, after considering the totality of the evidence before me, on a balance of probabilities, I find that Mr. Boroumand's actions in violating Canadian laws, and his inability to successfully integrate into Canadian society, and the likely danger to the public should he be permitted to remain in Canada, leads me to the conclusion that this is not an appropriate case warranting favourable consideration on humanitarian and compassionate grounds.

[47] Following all of the above, the substance of the Minister's delegate's decision is relatively brief. It is quoted in paragraph 1 of these reasons.

Partie V — Remarques finales sur le risque

Il est vrai que le bilan des droits de l'homme en Iran est déplorable. C'est sur cette toile de fond générale concernant les conditions ayant cours en Iran, y compris le bilan de l'Iran en matière de droits de l'homme, que j'ai évalué le risque propre à M. Boroumand, selon ce que prévoit l'article 97 de la *LIPR*, pour le cas où il serait renvoyé en Iran. D'après cette disposition, il est clair que le risque doit être personnel.

Après examen des documents versés dans le dossier, y compris l'examen fait par l'agent(e) d'ERAR, pour qui M. Boroumand serait exposé à une menace pour sa vie ou à un risque de torture ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités s'il était renvoyé en Iran, et me fondant sur les pièces que j'ai examinées, et pour les motifs susmentionnés, je suis d'avis, selon la prépondérance de la preuve, qu'il est peu probable que M. Boroumand serait personnellement exposé à l'un quelconque des risques énumérés dans l'article 97 de la *LIPR*, s'il était renvoyé en Iran.

Le passage qui précède est reproduit tel qu'il apparaît dans l'original. J'ai le regret de dire qu'il est mal rédigé par endroits, et très difficile à comprendre, en particulier dans le très long paragraphe central.

[46] S'agissant des motifs d'ordre humanitaire et de l'intérêt de l'enfant canadien du demandeur, la représentante du ministre a conclu de la manière suivante :

[TRADUCTION] [...] l'épouse et l'enfant souffriront du renvoi de M. Boroumand, mais ils ont vécu sans lui durant une bonne partie des dernières années et ont montré qu'ils étaient capables de se passer de lui. Je ne suis donc pas persuadé tout compte fait, que l'intérêt de l'enfant l'emporte sur les autres considérations qui militent en faveur du renvoi de M. Boroumand.

Le dossier contient peu d'indications donnant à penser que M. Boroumand s'est établi avec succès au Canada.

Je n'ignore pas que les membres de la famille de M. Boroumand souffriront d'être séparés de lui en raison de son renvoi du Canada. Cependant, après examen de l'ensemble de la preuve que j'ai devant moi, je dois conclure, selon la prépondérance de la preuve, que le mépris de M. Boroumand pour les lois du Canada, son incapacité à bien s'intégrer dans la société canadienne et le danger qu'il constituerait pour le public, s'il était autorisé à rester au Canada, font qu'il ne s'agit pas ici d'un cas justifiant la prise en compte de motifs d'ordre humanitaire.

[47] Par la suite, le texte de la décision de la représentante du ministre est relativement bref. Il est cité au paragraphe 1 des présents motifs.

[48] It is particularly worthy of note that, while the mandate of the Minister's delegate is to balance interests, in particular, on the one hand, the safety of Canadians and the security of Canadian society and on the other hand, humanitarian and compassionate concerns and the risks flowing from removal of persons such as the applicant, the Minister's delegate's role is made substantially simpler by her conclusion reflected in the last very brief conclusion quoted in paragraph 1 hereof. In effect, the Minister's delegate takes removal risks out of the equation leaving only humanitarian and compassionate concerns to be weighed against risks to the Canadian public flowing from allowing the applicant to remain in Canada.

THE ISSUES

[49] In the memorandum of argument filed on behalf of the applicant, counsel for the applicant identified seven issues on this application for judicial review, without referring to the universal issue on an application such as this of standard of review.

[50] At the opening of the hearing, counsel nonetheless acknowledged that, in light of the determination by the Minister's delegate that the applicant, if removed to Iran would not be subject to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture or to a risk to his life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment, the only substantive issue on this application for judicial review is whether or not that determination was open to her since no issue was taken with regard to the Minister's delegate's conclusion with regard to humanitarian and compassionate considerations and best interests of the applicant's Canadian-born child.

[51] In essence, given the determination of "no risk" on return to Iran, and if it can withstand judicial review against the appropriate standard of review, the issue of danger to the public in Canada and balancing of those competing interests is "off the table." There is, after all, an outstanding deportation order against the applicant which it would be open to the respondent to implement. Further, as noted earlier in these reasons, the applicant

[48] Il vaut particulièrement la peine de relever que, bien que le mandat de la représentante du ministre soit de mettre en balance les intérêts en présence, c'est-à-dire d'une part la sécurité de la population et d'autre part les motifs d'ordre humanitaire et les risques découlant du renvoi de personnes telles que le demandeur, le rôle de la représentante du ministre devient beaucoup plus simple lorsqu'on lit sa conclusion exposée dans le tout dernier alinéa, très bref, reproduit au paragraphe 1 des présents motifs. La représentante du ministre soustrait en effet de l'équation les risques posés par le renvoi, seuls les motifs d'ordre humanitaire devant dès lors être mesurés aux risques courus par le public au Canada pour le cas où le demandeur serait autorisé à rester au Canada.

LES POINTS LITIGIEUX

[49] Dans l'exposé des arguments déposé au nom du demandeur, l'avocat du demandeur énumérait sept points soulevés dans la demande de contrôle judiciaire, sans évoquer la question universelle de la norme de contrôle dans une demande telle que celle-ci.

[50] À l'ouverture de l'audience, l'avocat du demandeur a néanmoins reconnu que, eu égard à la conclusion de la représentante du ministre selon laquelle le demandeur, en cas de renvoi en Iran, ne serait pas exposé au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumis à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture, ou à une menace à sa vie ou au risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités, le seul point fondamental soulevé dans cette demande de contrôle judiciaire était de savoir si la représentante du ministre pouvait ou non arriver à cette conclusion, puisqu'aucune objection n'était formulée quant à la conclusion de la représentante à propos des motifs d'ordre humanitaire et à propos de l'intérêt de l'enfant canadien du demandeur.

[51] Essentiellement, vu la conclusion d'absence de risque pour le demandeur à son retour en Iran, et si cette conclusion peut résister à un contrôle judiciaire conduit selon la norme applicable de contrôle, la question du danger pour le public au Canada et de la mise en balance de ces intérêts rivaux n'entre plus en ligne de compte. Il existe après tout une mesure d'expulsion prononcée contre le demandeur, mesure qu'il serait loisible au défendeur

pursued the option of landing from within Canada on humanitarian and compassionate grounds. That application was refused and relief from that decision was denied when leave was denied on an application for judicial review of the decision.

[52] I am thus satisfied that only two issues arise as follows: first, what is the appropriate standard of review on this application for judicial review; and secondly against that standard, was the decision of the Minister's delegate that the applicant would not face any of the risks identified under section 97 of the IRPA open.

ANALYSIS

(a) Standard of Review

[53] Counsel for the applicant urged that the substantive issue on this application should be reviewed on a standard of correctness. By contrast, counsel for the respondent urged that the appropriate standard of review is patent unreasonableness. I reject the submissions of both counsel on this issue. The decision under review is essentially a pre-removal risk assessment decision made by the Minister's delegate while rejecting the opinion or advice of the pre-removal risk assessment officer that was before her.

[54] In *Figurado v. Canada (Solicitor General)*,⁴ my colleague Justice Martineau wrote at paragraph 51:

In my opinion, in applying the pragmatic and functional approach, where the impugned PRRA decision is considered globally and as a whole, the applicable standard of review should be reasonableness *simpliciter*. . . . That being said, where a particular finding of fact is made by the PRRA officer, the Court should not substitute its decision to that of the PRRA officer unless it is demonstrated by the applicant that such finding of fact was made in a perverse or capricious manner or without regard to the material before the PRRA officer [Citations omitted.]

de mettre à exécution. En outre, comme je l'ai dit plus haut dans les présents motifs, le demandeur a choisi de solliciter, en invoquant des motifs d'ordre humanitaire, l'autorisation de demander depuis le Canada le droit d'établissement. Cette autorisation lui a été refusée et cette décision de refus a cessé d'être réformable lorsque l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire de ladite décision fut refusée au demandeur.

[52] Je suis donc d'avis que seuls deux points subsistent, à savoir les suivants : d'abord, quelle norme de contrôle faut-il appliquer pour le présent contrôle judiciaire? et deuxièmement, d'après cette norme, la représentante du ministre avait-elle le loisir de dire que le demandeur ne serait exposé à aucun des risques énumérés dans l'article 97 de la LIPR?

ANALYSE

a) La norme de contrôle

[53] L'avocat du demandeur a fait valoir que le point fondamental à décider dans la demande devrait être revu selon la décision correcte. L'avocat du défendeur, quant à lui, a fait valoir que la norme de contrôle qui est applicable est la décision manifestement déraisonnable. Je rejette les prétentions des deux avocats sur ce point. La décision contestée est essentiellement une décision en matière d'examen des risques avant renvoi, prise par la représentante du ministre, en même temps qu'elle rejetait l'opinion ou l'avis, qu'elle avait devant elle, de l'agente d'examen des risques avant renvoi.

[54] Dans le jugement *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*⁴, mon collègue le juge Martineau écrivait ce qui suit, au paragraphe 51 :

À mon avis, en appliquant l'approche pragmatique et fonctionnelle, lorsque la décision ERAR contestée est examinée dans sa totalité, la norme de contrôle applicable devrait être celle de la décision raisonnable *simpliciter* [. . .] Cela dit, lorsque l'agent ERAR tire une conclusion de fait, la Cour ne devrait pas substituer sa décision à celle de l'agent ERAR sauf si le demandeur a établi que l'agent a tiré la conclusion de fait d'une manière abusive ou arbitraire et sans égard aux éléments de preuve dont il était saisi [. . .] [Renvois omis.]

My colleague Justice Mosley reached the same conclusion in *Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.⁵

[55] In reaching the decision that she did on risk to the applicant on removal to Iran, the Minister's delegate clearly relied heavily on the findings of fact contained in the pre-removal risk assessment that was before her but reinterpreted certain of those facts. In so doing, I am satisfied that she opened her conclusion to review "globally and as a whole" and that thus the appropriate standard of review to be applied here is reasonableness *simpliciter*.

(b) Was the Minister's delegate's decision on risk of removal of the applicant to Iran open to her?

[56] The substance of the Minister's delegate's decision, that is to say, the conclusion following a reasonably extensive introduction and analysis, is quoted in paragraph 1 of these reasons. It is worthy of note that, while the Minister's delegate cites certain of the objectives of the IRPA and certain of the guidance provided for the construction of the IRPA as "pertinent objectives," which I interpret as meaning objectives pertinent to the task before her, she omits the following guidance provided for the interpretation of the IRPA:

3. . . .

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

. . .

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

[57] Paragraph 97(1)(a) of the IRPA, quoted above in paragraph 5, specifically cites a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture. That Convention is, I am satisfied, an international human rights instrument within the contemplation of paragraph 3(3)(f) of the IRPA, and Canada is certainly a signatory to it.

Mon collègue le juge Mosley est arrivé à la même conclusion dans la décision *Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*.⁵

[55] En arrivant à sa décision concernant le risque que ferait courir au demandeur son renvoi en Iran, la représentante du ministre a bien sûr fait fond considérablement sur les conclusions de fait contenues dans la décision de l'agente d'ERAR qu'elle avait devant elle, mais elle a réinterprété certains de ces faits. Je suis d'avis que, agissant ainsi, elle a exposé sa conclusion à un contrôle « dans sa totalité » et que la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer ici est donc la décision raisonnable *simpliciter*.

b) La représentante du ministre pouvait-elle rendre la décision qu'elle a rendue concernant le risque que ferait courir au demandeur son renvoi vers l'Iran?

[56] L'essentiel de la décision de la représentante du ministre, c'est-à-dire sa conclusion, qui suit une introduction et une analyse assez approfondies, est reproduit au paragraphe 1 des présents motifs. Il convient de noter que, même si la représentante du ministre cite certains des objets de la LIPR et certaines des directives régissant l'interprétation de la LIPR comme étant des « objets pertinents », c'est-à-dire, si je comprends bien, des objectifs pertinents pour la tâche qu'elle devait accomplir, elle passe sous silence les directives suivantes, qui doivent être suivies pour l'interprétation de la LIPR :

3. [. . .]

3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :

[. . .]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

[57] L'alinéa 97(1)a) de la LIPR, cité plus haut au paragraphe 5, évoque, à propos d'une personne à protéger, le risque pour elle, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture. Cette convention est, d'après moi, un instrument international portant sur les droits de l'homme, selon ce qu'envisage l'alinéa 3(3)f) de la LIPR, et le Canada en est certainement signataire.

[58] The Minister's delegate acknowledges the reference to Article 1 of the Convention Against Torture, at page 10 of her reasons, and indeed quotes the definition of "torture" from the Convention but makes no link between that definition, the material before her and paragraph 3(3)(f) of the IRPA. I would regard this omission as a reviewable error against the appropriate standard of review if the first substantive paragraph of the Minister's delegate's decision were determinative. I am satisfied it is not, although I am satisfied that the omission is relevant to the second brief substantive paragraph.

[59] As noted earlier in these reasons, the applicant put before the pre-removal risk assessment officer eight bases on which he feared return to Iran. The officer rejected seven of those bases. He accepted the eighth as sufficiently well founded to warrant a recommendation against removal to Iran. He also found that basis, when taken together with the other bases alleged, as equally sufficiently well founded.

[60] The Minister's delegate succinctly agreed with the pre-removal risk assessment officer on six of the seven bases on which that officer rejected the applicant's concern. She failed to address the seventh such concern, that being the applicant's concern that he would instantly come to the attention of authorities in Iran on his arrival in that country due to lack of current travel documentation, that he would thus be interrogated, that the totality of his experiences in Canada would thus come to the attention of Iranian authorities and that he would then be at substantial risk. Given the tenor of the Minister's delegate's analysis with regard to the six other bases of risk that were rejected by the pre-removal risk assessment officer, I regard it as likely that, if she had addressed the seventh concern, she would likely have reached the same conclusion as the officer. That being said, such a conclusion on my part is mere conjecture. The Minister's delegate should have addressed the seventh concern.

[61] I turn then to the eighth basis of the applicant's fear, that being that the respondent's officials provided

[58] La représentante du ministre fait mention de l'article premier de la Convention contre la torture, à la page 10 de ses motifs, et elle cite d'ailleurs la définition du mot « torture », donnée dans la Convention, mais elle n'établit aucun lien entre cette définition, les documents qu'elle a devant elle et l'alinéa 3(3)f) de la LIPR. Je considérerais cette omission comme une erreur réformable, selon la norme applicable de contrôle, si le premier alinéa de la décision de la représentante du ministre était déterminant. Je suis d'avis qu'il ne l'est pas, bien que, selon moi, l'omission en cause intéresse le deuxième bref alinéa de la décision.

[59] Comme je l'ai dit plus haut dans les présents motifs, le demandeur avait soumis à l'agente d'examen des risques avant renvoi huit sources possibles de risque qui lui faisaient craindre un éventuel retour en Iran. L'agente en a rejeté sept. Elle a accepté la huitième qui, selon elle, était suffisamment fondée pour justifier une recommandation de ne pas renvoyer le demandeur en Iran. Elle a aussi estimé que cette source de risque, considérée en même temps que les autres sources alléguées de risque, présentait un fondement tout aussi suffisant.

[60] La représentante du ministre a succinctement souscrit à l'avis de l'agente d'examen des risques avant renvoi concernant six des sept sources de risque pour lesquelles l'agente d'ERAR avait rejeté les arguments du demandeur. Elle a négligé de considérer la septième source alléguée de risque, celle où le demandeur disait qu'il éveillerait instantanément l'attention des autorités iraniennes à son arrivée en Iran, en raison de l'absence d'un titre de voyage courant, qu'il serait par conséquent interrogé, que la totalité de ses faits et gestes au Canada seraient donc portés à l'attention des autorités iraniennes et qu'il serait alors exposé à un risque appréciable. Vu la teneur de l'analyse de la représentante du ministre des six autres sources de risque qui furent rejetées par l'agente d'examen des risques avant renvoi, je crois qu'il est probable que, si elle avait considéré la septième source, elle serait arrivée à la même conclusion que l'agente d'ERAR. Cela dit, cette conclusion de ma part est pure conjecture. La représentante du ministre aurait dû considérer la septième source alléguée de risque.

[61] Je passe donc à la huitième source de risque alléguée par le demandeur, c'est-à-dire le fait que les représentants

the Iranian government with information about his drug conviction and refugee claim in Canada and the impact of that basis when read cumulatively with the other seven bases. The pre-removal risk assessment officer noted that the Iranian government does have access to Canadian criminal history records. For this, he cited an Immigration and Refugee Board Directorate document dated February 28, 2000. He consulted the *Anti-Narcotic Drugs Law* of Iran [as amended on 1st July 1989], which he apparently accessed through the United Nations Office on Drugs and Crime. He further accessed the Country Report on Iran (UK IND, April 2004, and the UNHCR/ACCORD: 7th European Country of Origin Information Seminar, Country Report on Iran, *Final Report* (June 2001), and another IRB document dated March 22, 2000 which cited an Iranian lawyer in London, England. On the basis of all of this information, as well as the submissions before him on behalf of the applicant, the officer concluded:

... I am of the opinion that the Applicant is likely to face prosecution and that the sentence imposed upon the Applicant upon return to Iran would likely be in disregard of accepted international standards. As such, I am of the opinion that the Applicant will likely face risk of torture, risk to life, and risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran.

The officer reached the same conclusion on the cumulative impact of all of the grounds for concern identified by the applicant, read cumulatively.

[62] It is against the foregoing conclusions of the officer that the Minister's delegate reached a different conclusion and thus concluded against a risk to the applicant if he were required to return to Iran. The Minister's delegate wrote:

As for the fear of punishment for the drug-related conviction in Canada, the UNHCR Accord Country Report states that the "UNHCR has not been able to find any jurisprudence

du défendeur ont fait savoir au gouvernement iranien que le demandeur avait été déclaré coupable au Canada d'une infraction liée à la drogue et qu'il avait demandé l'asile au Canada, outre les répercussions de cette source alléguée de risque si elle est considérée en même temps que les sept autres sources. L'agente d'examen des risques avant renvoi avait relevé que le gouvernement iranien pouvait consulter les casiers judiciaires canadiens. Elle a cité à l'appui un document, daté du 28 février 2000, d'une direction de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Elle a consulté la loi iranienne sur la lutte contre les stupéfiants [*Anti-Narcotic Drugs Law* (tel que modifiée le 1^{er} juillet 1989)], loi qu'elle avait pu semble-t-il obtenir par l'entremise de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Elle a aussi obtenu le Dossier d'information sur l'Iran (Département de l'immigration et de la nationalité du Royaume-Uni, avril 2004) et le rapport UNHCR/ACCORD : 7th European Country of Origin Information Seminar, Country Report on Iran, *Final Report* (juin 2001, rapport final), et un autre document de la CISR daté du 22 mars 2000, qui rapportait les propos d'un avocat iranien établi à Londres. Eu égard à l'ensemble de ces informations, ainsi qu'aux observations qui lui avaient été présentées au nom du demandeur, l'agente d'ERAR était arrivée à la conclusion suivante:

[TRADUCTION] [...] je suis d'avis que le demandeur est susceptible de poursuites et que la peine qui lui serait imposée à son retour en Iran serait probablement contraire aux normes internationales reconnues. Je suis donc d'avis qu'il serait exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités à son retour en Iran.

L'agente d'ERAR est arrivée à la même conclusion concernant les répercussions cumulatives de l'ensemble des sources de risque alléguées par le demandeur.

[62] C'est sur la base des conclusions précédentes de l'agente d'ERAR que la représentante du ministre est arrivée à une conclusion autre, pour dire finalement que le demandeur ne serait pas exposé à un risque s'il était tenu de retourner en Iran. La représentante du ministre écrivait ce qui suit :

[TRADUCTION] Quant à la crainte d'une sanction pour la déclaration de culpabilité prononcée au Canada pour trafic de drogue, le dossier d'information sur l'Iran du UNHCR/ACCORD

confirming sentences for persons convicted of drug-related crimes abroad.” UNHCR also does not possess any information on the degree of double conviction upon return for persons convicted of drug-related crimes outside of Iran. It should be noted that there are severe penalties for importing, exporting and producing narcotics as well as for purchasing, selling and using them in Iran but these are forward looking and not retrospective. Based on the information from UNHCR there is no reliable information regarding the possibility that Mr. Boroumand would face a state-imposed sanction and hence would likely face a risk of torture or face a risk of cruel and unusual treatment or punishment based on his Canadian drug convictions. [Emphasis added.]

[63] While the conclusion reached by the Minister’s delegate in this regard might have been reasonably open to her, I am satisfied that it simply was not open on the very brief analysis of risk in which she engaged. She ignored one basis of fear of return put forward by the applicant. She paid limited attention to one independent third-party document relied on by the pre-removal risk assessment officer. She ignored other third-party information relied on by the officer. There is no indication whatsoever that she fully analysed the extensive submissions made on behalf of the applicant to the officer and to her directly. Similarly, she failed to take into account paragraph 3(3)(f) of the IRPA and ignored the issue of cumulative impact of all of the bases of concern put forward by and on behalf of the applicant.

[64] Based on the foregoing analysis, I conclude that, whether based on a global review of the decision under review as a whole and on a standard of review of reasonableness *simpliciter*, or on the basis of a conclusion that the Minister’s delegate’s reasons for decision as a whole were simply inadequate given the significance of the decision to the applicant, where the standard of review would be correctness given that the adequacy of reasons is a matter of fairness or natural justice,⁶ I am satisfied that the decision under review was made in reviewable error.

précise que [TRADUCTION] « le HCNUR n’a pas été en mesure de trouver une jurisprudence confirmant l’application de peines à des personnes déclarées coupables à l’étranger d’infractions liées à la drogue. Le HCNUR n’a pas non plus en sa possession de renseignements sur le nombre des doubles condamnations imposées à leur retour en Iran aux personnes déclarées coupables à l’étranger d’infractions liées à la drogue » Il convient de noter que des peines sévères sont prévues pour l’importation, l’exportation et la production de stupéfiants, ainsi que pour l’achat, la vente et la consommation de stupéfiants en Iran, mais ces peines sont prospectives et non rétrospectives. D’après l’information obtenue du HCNUR, il n’existe pas de renseignements fiables sur les possibilités que M. Boroumand soit passible d’une sanction imposée par l’État, et donc sur la probabilité qu’il soit exposé à un risque de torture ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités, en raison des déclarations de culpabilité prononcées contre lui au Canada. [Non souligné dans l’original.]

[63] La représentante du ministre aurait pu sans doute arriver à la conclusion qu’elle a tirée, mais je suis d’avis qu’elle ne le pouvait tout simplement pas après sa très brève analyse du risque. Elle a négligé l’une des sources de risque alléguées par le demandeur pour justifier sa crainte d’un renvoi en Iran. Elle n’a prêté que peu d’attention à un document d’une tierce partie indépendante sur lequel s’était fondée l’agente d’examen des risques avant renvoi. Elle a laissé de côté d’autres renseignements de tierces parties sur lesquels s’était fondée l’agente. Il n’est nulle part établi qu’elle a pleinement analysé les observations détaillées qui avaient été présentées à l’agente d’ERAR et à elle-même directement, au nom du demandeur. Elle n’a pas non plus tenu compte de l’alinéa 3(3)f) de la LIPR et a laissé de côté la question des répercussions cumulatives de toutes les sources de risque alléguées par le demandeur et en son nom.

[64] Eu égard à l’analyse qui précède, et que ce soit après examen global de la décision contestée, et d’après la norme de la décision raisonnable *simpliciter*, ou parce que les motifs exposés par la représentante du ministre étaient tout simplement insuffisants compte tenu de l’importance de la décision pour le demandeur, une conclusion qui serait fondée sur la norme de la décision correcte étant donné que l’à-propos des motifs d’une décision relève de l’équité ou de la justice naturelle⁶, je suis d’avis que la décision contestée est entachée d’une erreur susceptible de contrôle.

CONCLUSION

[65] For the foregoing reasons, this application for judicial review will be allowed, the decision under review will be set aside and the matter will be referred back to the respondent for redetermination by a different Minister's delegate.

CERTIFICATION OF A QUESTION

[66] At the close of the hearing of this matter, decision was reserved. Counsel urged that time be provided after issuance of reasons for them to make submissions on certification of a question. Given the assurance of counsel that this is, to this point in time, a unique or, at least, relatively unique matter, I agreed. Counsel will have two weeks from the date these reasons are released to provide to the Court and to exchange submissions on certification of a question. Only thereafter will an order issue giving effect to these reasons.

¹S.C. 2001, c. 27.

²SOR/2002-227.

³[2002] 1 S.C.R. 3, at paras. 76 and 78.

⁴[2005] 4 F.C.R. 387 (F.C.).

⁵(2005), 30 Admin. L.R. (4th) 131 (F.C.).

⁶See: *Jiang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 477, at paras. 12 and 13.

DISPOSITIF

[65] Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision contestée sera annulée et l'affaire sera renvoyée au défendeur pour nouvelle décision d'un autre représentant du ministre.

QUESTION À CERTIFIER

[66] À la clôture de l'audition de la présente affaire, j'ai suspendu ma décision. Les avocats voulaient qu'un délai leur soit accordé, après le prononcé des motifs, pour qu'ils puissent présenter des observations sur une éventuelle question à certifier. Fort de l'assurance des avocats qu'il s'agissait à ce stade d'une affaire inédite, ou du moins relativement inédite, j'ai donné mon accord. Les avocats auront deux semaines à compter du prononcé des présents motifs pour présenter à la Cour des observations sur une question à certifier, et pour échanger lesdites observations. Une ordonnance sera alors rendue, qui donnera effet aux présents motifs.

¹L.C. 2001, ch. 27.

²DORS/2002-227.

³[2002] 1 R.C.S. 3, aux par. 76 et 78.

⁴[2005] 4 R.C.F. 387 (C.F.).

⁵2005 CF 437.

⁶Voir la décision *Jiang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 477, aux par. 12 et 13.